



RECENSION DES ÉCRITS

SECTEUR :
PROTECTION DE LA JEUNESSE

RÉDIGÉ PAR :

CHRISTIANE GUAY, TS, Ph.D.

LISA ELLINGTON, TS, M. S.S.

*DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES
ET CERTAINS SERVICES PUBLICS (CERP)*

13 JUILLET 2018

LISTE DES ACRONYMES	4
INTRODUCTION.....	5
1. Organisation des services et responsabilités financières en matière de protection de la jeunesse.....	6
1.1 <i>Communautés non conventionnées du Québec</i>	6
<i>Cas de figure 1- Autorisation partielle de responsabilités en protection de la jeunesse aux Agences des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.....</i>	7
<i>Cas de figure 2 – Aucune responsabilité autorisée en protection de la jeunesse.....</i>	9
<i>Cas de figure 3 – La possibilité d'une prise en charge complète des services en protection de la jeunesse</i>	10
1.2 <i>Communautés conventionnées du Québec</i>	12
2. Historique des relations entre les Autochtones et le système de protection de la jeunesse.....	14
2.1 <i>De la collaboration à l'assimilation.....</i>	14
2.2 <i>L'intervention de l'État dans la vie des familles autochtones</i>	15
2.3 <i>Des tentatives pour se sortir de la logique d'assimilation</i>	19
3. Surreprésentation actuelle des enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec	23
4. Causes de la surreprésentation des Autochtones au sein du système de protection de la jeunesse au Québec.....	26
4.1 <i>Conditions socioéconomiques difficiles au sein des familles autochtones</i>	26
4.2 <i>L'histoire coloniale et les politiques d'assimilation.....</i>	27
4.3 <i>Les biais culturels dans l'intervention et l'inadéquation des régimes de protection de la jeunesse</i>	28
4.4 <i>Le sous-financement et le manque de services préventifs</i>	33
5. Enjeux et défis actuels.....	34
5.1 <i>Incompréhension, barrières de langue et méfiance envers les services en protection de la jeunesse</i>	34
5.2 <i>L'inadéquation des services et programmes existants</i>	36
5.3 <i>Recrutement et rétention de personnel</i>	38
5.4 <i>La gouvernance des services en protection de la jeunesse.....</i>	41
5.5 <i>Conflits de compétence entre le fédéral et le provincial</i>	43
5.6 <i>L'accès aux services</i>	47
5.7 <i>Le manque de logements et d'infrastructures.....</i>	49
5.8 <i>De nombreuses recommandations qui tardent à voir le jour</i>	50
5.8.1 <i>Le Rapport Jasmin en 1992.....</i>	51

5.8.2	<i>Le Rapport du Comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone en 1995</i>	51
5.8.3	<i>La Commission royale sur les peuples autochtones en 1996</i>	52
5.8.4	<i>Le rapport de la CSSSPNQL en 1998</i>	52
5.8.5	<i>Les rapports d'enquêtes systémiques de la CDPDJ entre 2003 et 2013</i>	53
5.8.6	<i>La Commission de Vérité et de Réconciliation (CVR) en 2015</i>	54
5.8.7	<i>Le rapport de consultation des communautés autochtones non conventionnées en vue de la réforme des SEFPN en 2017</i>	55
5.8.8	<i>Le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 : « Faire plus, faire mieux »</i>	56
	CONCLUSION	58
	RÉFÉRENCES	59
	ANNEXE 1	69

LISTE DES ACRONYMES

AANC : Affaires autochtones et du Nord Canada

APNQL : Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

ASEFPN : Agence des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

CERP : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics

CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux

CCSSSBJ : Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James

CDPDJ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

CRDE : Convention relative aux droits des enfants

CPRCN : Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord

CSSSPNQL : Commission de la santé et des services sociaux du Québec et du Labrador

CVR : Commission de vérité et réconciliation

DDEPN : Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

FAQ : Femmes autochtones du Québec

IPQ : Illusiliriniqmi Pigutjiutini Qimirruniq

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LRR : Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant

LSSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

PNI : Premières Nations et Inuit

RCAAQ : Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

RRSSSN : Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

SAA : Secrétariat aux affaires autochtones

SEFPN : Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

TCDP : Tribunal canadien des droits de la personne

INTRODUCTION

Les services de protection de la jeunesse sont encadrés par la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*, une loi québécoise d'application générale, qui établit les droits des enfants et des parents ainsi que les principes directeurs des interventions, qu'elles soient sociales ou judiciaires. La loi définit également les pouvoirs, les rôles et les fonctions des personnes autorisées à assumer des responsabilités déléguées par le Directeur de la protection de la jeunesse.

Les services de protection de la jeunesse visent à protéger les enfants dont la sécurité ou le développement est, ou peut être considéré, comme compromis au sens de la *LPJ*. À cette fin, toute intervention du DPJ poursuit deux objectifs (art. 2.3) : mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et éviter que cette situation ne se reproduise. Cela dit, elle ne vise pas toutes les situations où les enfants peuvent avoir besoin d'aide ou de services spécifiques. L'intervention en protection de la jeunesse est une intervention d'autorité de l'État dans la vie des enfants et des familles. Elle est donc réservée aux situations jugées graves et exceptionnelles et se limite aux situations qui ont été énumérées et visées par la *LPJ* à l'article 38. À ce sujet, les mesures mises en place auprès de la famille peuvent être soit volontaires ou ordonnées (dossier judiciairisé). Parmi les mesures possibles, on retrouve le maintien ou le retour dans le milieu familial, de même que diverses formes de placement en milieu substitut : famille de proximité, famille d'accueil, centre de réadaptation (unité de vie et foyers de groupe), etc.

Ce rapport présente d'abord l'organisation des services en protection de la jeunesse dans les communautés non conventionnées et conventionnées, afin d'en saisir les particularités en termes de prestation et de financement. Il fait ensuite état de l'historique des relations entre les Autochtones et le système de protection de la jeunesse, de l'époque coloniale jusqu'à aujourd'hui. Les sections 3 et 4 exposent la surreprésentation des enfants autochtones assujettis à la *LPJ* et présentent un survol de ses causes. Finalement, plusieurs enjeux contemporains seront soulevés dans la dernière section du présent rapport.

Il convient de rappeler que les limites temporelles ont façonné l'organisation du texte et les écrits sélectionnés. Ainsi, ce rapport est général et ne saurait en aucun cas prétendre contenir la totalité des informations qui permettent de saisir toutes les particularités de chaque communauté, village ou nation autochtone au Québec. Cet état de situation sera suivi ultérieurement par un deuxième rapport comprenant une recension des pratiques prometteuses en matière de protection

de la jeunesse, une analyse de contenu des différents témoignages et documents déposés en preuve à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP) ainsi que des suggestions d'Appels à l'action concernant spécifiquement les services en protection de la jeunesse.

1. Organisation des services et responsabilités financières en matière de protection de la jeunesse

Au Québec, la prestation et le financement des services de protection de la jeunesse destinés aux membres des Premières Nations et des Inuit (PNI) se situent dans un contexte particulier et complexe (Awashish, Collin, Ellington et Plamondon-Gómez, 2017). En effet, ces responsabilités interpellent différents paliers de gouvernement selon le lieu de résidence des Autochtones, soit dans les communautés non conventionnées, dans les communautés conventionnées ou hors communauté (MSSS, 2007). La section suivante vise à rendre compte de ces particularités.

1.1 Communautés non conventionnées du Québec

En matière de protection de la jeunesse, les communautés non conventionnées du Québec reçoivent du financement du gouvernement fédéral (Affaires autochtones et du Nord Canada), via le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (ci-après Programme des SEFPN)¹. À cette fin, le gouvernement fédéral s'est doté de règles afin de déterminer s'il doit couvrir les frais encourus pour les services en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après *LPJ*) : le statut autochtone de l'enfant (ou l'admissibilité de l'enfant à ce statut) et le lieu de résidence principale (le premier signalement doit avoir été fait lorsque la famille résidait sur communauté).² Bien que la responsabilité financière relève généralement du gouvernement fédéral en vertu du partage des compétences constitutionnelles, l'ensemble des services en protection de la jeunesse doit être rendu dans le respect la *LPJ*, une loi provinciale, qui s'applique sur l'ensemble du territoire (MSSS, 2007) quelle que soit l'organisation de services. Enfin, dans les communautés non conventionnées, le financement et la prestation des services de protection de la jeunesse se déclinent de différentes manières selon le type d'autorisation qui leur est octroyé.

¹ Ce programme comporte deux volets distincts, soit les services de première ligne (préventifs) et les services en protection de la jeunesse.

² Dans les cas où les enfants sont non-statués ou résidaient hors-communauté lors du premier signalement, la province est responsable financièrement.

Cas de figure 1- Autorisation partielle de responsabilités en protection de la jeunesse aux Agences des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Dans la majorité des communautés non-conventionnées, ce sont les Agences des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (ci-après ASEFPN) qui assurent une partie de la gestion et de la prestation de services de protection de la jeunesse en vertu de la *LPJ* (Awashish et al., 2017). Cette prise en charge partielle par les ASEFPN est possible grâce à des ententes bipartites signées avec les centres jeunesse³, qui détaillent les modalités convenues sur le plan des responsabilités autorisées par le DPJ, de la prestation et du financement des services en vertu de la *LPJ*, de la LSSSS et de la LSJPA (MSSS, 2007). Les établissements provinciaux facturent par la suite les conseils de bande ou les conseils tribaux pour la prestation de services qu'ils continuent d'assumer, y compris le coût de l'hébergement (MSSS, 2007). Jusqu'à tout récemment, certaines responsabilités ne pouvaient être assumées par les communautés autochtones dans le cadre de ces ententes⁴. Toutefois, des modifications très récentes à la *LPJ*⁵ permettront aux communautés qui le souhaitent de négocier des autorisations supplémentaires, notamment de statuer sur la sécurité et le développement de l'enfant et de procéder à la révision de la situation.⁶ Enfin, les communautés atikamekw et la communauté de Kahnawake possèdent depuis plusieurs années de telles autorisations, notamment parce qu'elles ont signé des ententes bipartites que l'on appelle « intérimaires » en vue de la signature d'une entente selon l'article 37.5. Nous y reviendrons au cas de figure 3.

Par ailleurs, la majorité des ASEFPN assument la gestion⁷ des familles d'accueil régulières et de proximité. Ces familles d'accueil, dans la plupart des cas, ne sont pas représentées par une association et ne sont pas visées par les ententes collectives qui ont été signées suivant l'adoption de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources*

³ L'appellation « centre jeunesse » est privilégiée ici car la majorité des ententes ont été signées avant la fusion des établissements en CISSS et CIUSSS.

⁴ Certaines communautés ayant signé des ententes bipartites avant les modifications survenues à la *LPJ* en 2007 ont pu continuer à exercer certaines fonctions, telles que l'orientation et la révision des situations (art. 32 *LPJ*). En effet, avant ces modifications législatives, ces fonctions n'étaient pas expressément considérées comme des responsabilités exclusives du DPJ. C'est le cas pour les communautés suivantes : Opitciwan, Wemotaci, Manawan et Kahnawake.

⁵ *Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, L.Q. 2017 c. 18.

⁶ Dans tous les cas actuels d'ententes bipartites, les décisions sont systématiquement contrôlées par le DPJ (Guay, 2010). Néanmoins, les instances qui ont des ententes intérimaires en vertu de l'article 37.5 *LPJ* (comme Opitciwan et Kahnawake) ont davantage de latitude sur le plan décisionnel.

⁷ Nous entendons ici, notamment, le recrutement, l'évaluation des postulants, la gestion administrative et le suivi des enfants autochtones placés.

intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant⁸ (ci-après LRR). De plus, certaines ASEFPN gèrent également des unités de réadaptation ou des foyers de groupe. C'est le cas pour le Gignu Group Home (Listuguj), le foyer de groupe Mamo (géré par le CNA), Akwesasne Adolescent Group Home (Akwesasne), le Centre de réadaptation Pishimuss et le Centre de réadaptation Mishta-An-Auass (Uashat mak Mani-Uténam). Le tableau ci-dessous illustre les responsabilités autorisées en vertu de l'article 32 ou 33 de la *LPJ*, pour chacune des communautés ayant une ASEFPN.

Tableau 1. Types d'ententes bipartites et responsabilités autorisées

Nation	Communauté/Conseil de bande ou Conseil tribal	Centre jeunesse avec lequel il y a une entente ⁹	Autorisation en vertu de l'article 32 <i>LPJ</i> ¹⁰	Autorisation en vertu de l'article 33 <i>LPJ</i>	Gestion des familles d'accueil
Abénakise	Odanak et Wôlinak (Grand Conseil de la Nation Waban-Aki)	Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec		x * ¹¹	
Algonquine	Kitigan Zibi	CISSS de l'Outaouais	x	x	x
Atikamekw	Opitciwan	Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec	x	x	x
Huronne-Wendat	Wendake	Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire		x *	
Innue	Essipit	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (CPRCN)		x *	
	Mashteuiatsh	Centre jeunesse de Saguenay-Lac-Saint-Jean	x	x	x
	Matimekush–Lac-John	CPRCN		x	x
	Nutashkuan	CPRCN		x	x

⁸ Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, RLRQ c. R-24.02.

⁹ L'appellation CISSS ou CIUSSS n'a pas été utilisée puisque la plupart des ententes en vigueur ont été signées antérieurement à la fusion des établissements du réseau provincial.

¹⁰ Les responsabilités autorisées en vertu de l'article 32 *LPJ* peuvent être différentes d'une organisation autochtone à une autre. Par exemple, le CNA peut recevoir les signalements, décider de l'orientation de l'enfant, réviser la situation, de même qu'exercer la tutelle ou recevoir les consentements requis pour l'adoption. D'autres communautés, comme Kitigan Zibi, procèdent à l'évaluation de la situation de l'enfant mais ne détiennent pas d'autres responsabilités autorisées par le DPJ en vertu de l'article 32 *LPJ*.

¹¹ Bien que des responsabilités déléguées soient possibles dans l'entente bipartite en vigueur, le Grand Conseil Waban-Aki, Wendake et Essipit n'emploient actuellement pas de personnel pour les exercer (Awashish et al., 2017).

	Pakua Shipu, Unamen Shipu et Ekuanitshit (Mamit Innuat)	CPRCN		x	x
	Pessamit	CPRCN		x	x
	Uashat mak Mani-Utenam	CPRCN		x	x
Mi'gmaq/M i'kmaq	Listuguj	Centre jeunesse Gaspésie- Les Îles	x	x	x
	Gesgapegiag	Centre jeunesse Gaspésie- Les Îles	x	x	x
Mohawk	Kahnawake	Centre jeunesse de la Montérégie	x	x	x
	Akwesasne ¹²	Centre jeunesse de la Montérégie	x	x	x

Cas de figure 2 – Aucune responsabilité autorisée en protection de la jeunesse

En ce qui concerne les communautés non conventionnées qui n'assument aucune responsabilité sur le plan de la prestation de services en vertu de la *LPJ*, ceux-ci sont entièrement fournis par les CISSS, si bien que ces communautés n'ont pas d'ASEFPN. Dans ces cas, des ententes bipartites sont signées directement entre le CISSS et Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). Les établissements provinciaux facturent alors directement le gouvernement fédéral en raison des services fournis en vertu de la *LPJ* (MSSS, 2007).

Alors que certains intervenants relevant des CISSS ont leur lieu principal d'exercice sur communauté¹³, d'autres se déplacent uniquement lorsque des rencontres sont nécessaires avec les enfants et les familles¹⁴.

En ce qui concerne les familles d'accueil régulières et de proximité de ces communautés, celles-ci sont visées par les ententes collectives et elles doivent signer des ententes spécifiques avec l'établissement provincial. Elles sont donc évaluées par les établissements provinciaux et elles doivent composer avec les implications légales et administratives liées au statut de travailleur autonome.

¹² Il est à noter que la communauté d'Akwesasne est divisée entre deux provinces canadiennes (Québec et Ontario) et l'État de New York aux États-Unis.

¹³ C'est le cas de la communauté de Lac Simon et de Pikogan, par exemple.

¹⁴ C'est le cas de Kitchisakik, Kebaowek, Timiskaming First Nation et Kanasatake.

Tableau 2. Ententes bipartites entre les centres jeunesse et AANC en matière de protection de la jeunesse

Nation	Communautés concernées par l'entente	Centre jeunesse avec lequel AANC a une entente ¹⁵	Responsabilités autorisées
Algonquine	Algonquins of Barriere Lake (Rapid Lake)	Centre jeunesse de l'Outaouais	Aucune
	Lac Simon, Kitcisakik et Pikogan	Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (CJAT)	Aucune
	Kebaowek, Long Point et Timiskaming First Nation	Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (CJAT)	Aucune
Mohawk	Kanesatake	Centre jeunesse des Laurentides	Aucune

Même si les communautés de Lac Simon, Kitcisakik et Pikogan n'ont actuellement pas de responsabilités autorisées, elles ont toutefois déjà assumé certains services en protection de la jeunesse entre 1996 et 2002, lors de la mise sur pied des services sociaux Minokin. Des difficultés financières, humaines et matérielles ont engendré la fermeture des services (CDPDJ, 2003), mais ces communautés sont actuellement en discussion avec le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et AANC pour la négociation d'une nouvelle entente.

Cas de figure 3 – La possibilité d'une prise en charge complète des services en protection de la jeunesse

Depuis juin 2001, en réponse aux demandes de plusieurs communautés, particulièrement de la nation atikamekw (MSSS, 2015), le gouvernement du Québec a introduit l'article 37.5 dans la LPJ. Cette disposition permet l'élaboration de régimes particuliers de protection de la jeunesse et donne la possibilité aux communautés, nations et organisations autochtones (conventionnées ou non) de signer une entente avec le gouvernement du Québec afin de se voir confier une partie ou la totalité des responsabilités qui normalement dévolues au DPJ (MSSS, 2015). L'objectif de ces ententes est de permettre aux communautés d'exercer ces responsabilités en pleine autorité (avec leur propre DPJ, par exemple), tout en permettant l'adaptation des interventions aux réalités autochtones. Toutefois, la politique du gouvernement relative à la conclusion de telles ententes ajoute des conditions qui ne sont pas prévues par l'article 37.5, notamment l'obligation de reproduire des pans entiers de la loi relatifs aux motifs de compromission et à l'intervention

¹⁵ L'appellation CISSS n'a pas été utilisée puisque les ententes en vigueur ont été signées antérieurement à la fusion des établissements du réseau provincial.

judiciaire, ainsi que des obligations en matière de reddition de comptes et de transmission de données statistiques (MSSS, 2015). Le gouvernement provincial justifie ces exigences en affirmant qu'il demeure imputable des services dispensés par les communautés signataires : « il a le devoir et l'obligation de s'assurer que tous les enfants du Québec, y compris les enfants autochtones, reçoivent les services nécessaires si leur sécurité ou leur développement est ou peut être compromis » (p. 2). On peut s'interroger sur la compatibilité entre cette affirmation et le principe de l'autonomie gouvernementale que le Québec a reconnue notamment dans la résolution de l'Assemblée nationale de 1985¹⁶.

Pour mettre en œuvre des régimes particuliers de protection de la jeunesse, les communautés, nations ou villages autochtones doivent répondre à une série de conditions essentielles. Elles doivent entre autres :

- assurer la prise en charge préalable des services sociaux courants de première ligne ;
- avoir l'appui des communautés/villages au projet ;
- établir des mécanismes de collaboration avec les organisations extérieures ;
- élaborer des guides de pratique pour soutenir les interventions des intervenants, etc. (MSSS, 2015).

Depuis l'introduction de l'article 37.5, une seule entente a finalement été conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation atikamekw (CNA) le 29 janvier 2018, 16 ans après le projet pilote initial du Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) et 8 ans après le début des négociations continues (CNA, 2018). La communauté de Kahnawake a également engagé les négociations depuis quelques années. Ces longues démarches s'expliquent par de nombreux enjeux qui seront explicités plus loin.

¹⁶ Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones.

Tableau 3. Ententes conclues entre le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 LPJ

Nation	Communautés concernées par l'entente	Responsabilités exercées par le DPS (Directeur de la protection sociale)	Bénéficiaires de l'entente
Atikamekw	Manawan et Wemotaci (Conseil de la nation atikamekw)	<p>Toutes les responsabilités habituellement dévolues par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et les autres lois au DPJ en matière de protection, d'adoption et de tutelle.</p> <p>Recrutement et évaluation des familles d'accueil et gestion de l'ensemble de leurs activités</p> <p>En LSJPA, il exerce les responsabilités en matière de sanctions extrajudiciaires, de rédaction des rapports prédécisionnels et des suivis probatoires (Conseil de la nation atikamekw, 2018)</p>	Tous les enfants et les jeunes atikamekw membres des communautés de Manawan et de Wemotaci qui habitent sur le territoire de ces communautés ou sur le territoire urbain de la Ville de La Tuque (Conseil de la nation atikamekw, 2018)

1.2 Communautés conventionnées du Québec

En ce qui concerne les communautés crie, inuit et naskapie, c'est le gouvernement provincial qui assume le financement des services sociaux (incluant la protection de la jeunesse) depuis la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois avec les nations crie et inuit en 1975 ainsi que celle de la Convention du Nord-Est québécois, avec les Naskapis en 1978 (MSSS, 2007). Ces deux ententes constituent un cadre qui définit les droits et les responsabilités de ces trois nations. Elles mettent en place des institutions locales et régionales (Publications du Québec, 2012) qui s'intègrent dans le réseau québécois de la santé et dans celui de l'éducation (Bergeron, 2015). De plus, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* en 1984, la *Loi sur les Indiens* ne s'applique aux Cris et Naskapis que pour déterminer les bénéficiaires « indiens » au sens de cette loi. La *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas non plus aux Inuit.

Au Nunavik, la gestion des services en protection de la jeunesse des quatorze (14) villages inuit (région 17) est sous la responsabilité de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN). Il y a deux directions de la protection de la jeunesse pour couvrir le territoire : une DPJ pour la baie d'Ungava (qui relève du Centre de santé Tulattavik, considéré en

tant qu'établissement provincial) et une DPJ pour la baie d'Hudson (qui relève du Centre de santé Innulitsivik, également considéré en tant qu'établissement). La RRSSSN administre également un centre de réadaptation régional pour jeunes en difficultés d'adaptation à Salluit, un foyer de groupe à Puvirnituq et un autre à Kuujjuaq (RRSSSN, 2013).

Sur le territoire d'Eeyou Istchee (Cri), l'administration des services de santé et des services sociaux (notamment les services de protection de la jeunesse) des neuf (9) communautés cries (région 18) est assumée par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ)¹⁷. Dans chacune des communautés, le CCSSSBJ opère un Centre Miyupimaatissiun communautaire (CMC) qui peut s'apparenter aux CLSC d'ailleurs au Québec¹⁸. De plus, il exploite deux foyers de groupe : *Upaachikush* à Mistissini et *Weesapou* à Chisasibi, ainsi qu'un centre de réadaptation pour jeunes, le Youth Healing Services à Mistissini (CCSSSBJ, 2013). Des équipes d'intervenants sociaux œuvrant en protection de la jeunesse sont présentes localement. Contrairement au reste de la province qui a des équipes distinctes pour assumer les fonctions d'évaluation des signalements et d'application des mesures, ce sont les mêmes intervenants qui assument ces deux fonctions sur le territoire d'Eeyou Istchee (Audit on Youth Protection Resources, 2017). Afin d'informer la population crie de l'application de la *LPJ* et des responsabilités du DPJ, le CCSSSBJ a adopté un règlement (No 12, Résolution 01-157-17), le 31 mars 2017. Ce règlement mentionne notamment que la protection des enfants est une responsabilité collective et que le DPJ doit adopter une approche qui se veut la moins intrusive possible.

À Kawawachikamach, les services en protection de la jeunesse sont assurés par la Direction de la protection de la jeunesse du CISSS de la Côte-Nord (Bergeron, 2015). La communauté dispose également du CLSC Naskapi, qui est considéré en tant qu'établissement provincial et qui relève directement du MSSS.

Tout comme les communautés non conventionnées, les communautés conventionnées ont également la possibilité de signer des ententes en vertu de l'article 37.5 de la *LPJ*. Le 21 mars 2018, le RRSSSN a émis un communiqué de presse soulignant son intention d'entamer les démarches en

¹⁷ Pour la nation crie, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Autochtones Cris* remplace la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS).

¹⁸ Les CMC offrent des services de médecine générale, des soins à domicile, des soins dentaires et des services sociaux.

vue de conclure une telle entente, en incluant l'ensemble des villages et organisations régionales inuit dans le projet (RRSSSN, 2018).

2. Historique des relations entre les Autochtones et le système de protection de la jeunesse

Cette section vise à présenter l'évolution des politiques et les modèles de pratiques entourant la protection de la jeunesse en contexte autochtone. Ces éléments historiques permettent de mieux saisir les impacts, enjeux et défis que pose l'intervention actuelle en protection de la jeunesse.

2.1 De la collaboration à l'assimilation

Bien qu'il y ait eu des exceptions, les relations initiales entre les colonisateurs et les Autochtones du Canada se sont développées sur un mode égalitaire. Considérés en tant qu'alliés, les colons avaient besoin des Autochtones pour la découverte du territoire et la traite des fourrures (Guay, 2010). Ainsi, le 18^e siècle a été marqué par des alliances commerciales et militaires entre les Autochtones et les Britanniques. La Proclamation royale de 1763 établissait d'ailleurs le statut distinct des Autochtones et reconnaissait leur droit sur les terres (Lepage, 2009). Malheureusement, au tournant du 19^e siècle des changements importants sur le plan économique et politique ont provoqué un changement de ton et d'attitude. « La paix durable qui s'installe avec les Américains, le déclin du commerce de la fourrure, activité économique dominante remplacée par l'agriculture, de même que la forte immigration liée à cette nouvelle industrie et à l'impératif d'étendre la colonisation vers l'ouest, vont progressivement changer la donne; si bien que l'on n'aura plus vraiment besoin des Autochtones ni pour la guerre ni pour le commerce » (Guay, 2010, p. 8). D'alliés respectés, les Autochtones deviennent un problème à résoudre. À cette époque, les populations autochtones ont également décliné rapidement en raison des maladies apportées par les Européens sur le territoire (CRPA, 1996) et la perspective de les assimiler est donc envisageable. Ainsi, à partir de 1840, les traités se transforment progressivement en outil de dépossession et le projet d'assimilation des Autochtones est élaboré. « Cette période est caractérisée par l'expropriation de terres, l'exclusion, la discrimination, la coercition, la subjugation, l'oppression, la déception, le vol, l'appropriation et une réglementation extrême à travers l'éducation et la législation. » (Bennett et Blackstock, 2002, p.12).

La création de « réserves », qui va accélérer la sédentarisation, et l'imposition du modèle de famille nucléaire de façon stricte et unilatérale par les colons vont profondément bouleverser les structures sociales et familiales des Autochtones (Armitage, 1995; Fournier et Crey, 1997). La

législation de même que les politiques coloniales basées sur une perspective et des normes de la société dominante vont contribuer également à la destruction de l'identité et des cultures autochtones (Collin et Ellington, 2016). La *Loi sur les Indiens* de 1876, élaborée de façon unilatérale et sans consultation auprès des peuples autochtones (Boyko, 1995), sera fondée sur le principe que les Premières Nations doivent être maintenues sous tutelle et traitées en tant que pupilles de l'État (CRPA, 1996). L'ensemble des politiques et des dispositions administratives qui découleront de la *Loi sur les Indiens* « s'immisceront dans [la] vie [des Autochtones] à tout bout de champ et iront jusqu'à les toucher personnellement » (Dickason, 1996, p. 282).

L'histoire des contacts entre les Inuit du Nunavik et les Européens est, quant à elle, relativement récente. Elle est ponctuée de rencontres brèves et c'est seulement à partir des années 1920 que des postes de commerce seront établis sur le territoire. Dans l'optique de coloniser le Nord-du-Québec et d'y affirmer sa souveraineté, le gouvernement du Canada déporte et délocalise plusieurs familles inuit dans les années 50. Ces familles sont contraintes à abandonner leur territoire et à s'adapter à un nouveau mode de vie dans l'Archipel arctique canadien. Les Inuit du Nunavik ont ainsi subi des changements drastiques dans leur mode de vie traditionnel depuis deux ou trois générations seulement.

Selon la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA, 1996), les politiques d'assimilation du gouvernement canadien de l'époque se fondaient sur le fait que ces peuples étaient inférieurs et incapables de se gouverner. Les traités signés dans une relation de respect et de partage étaient également vus comme une anomalie historique et la supériorité des Européens justifiait l'imposition de leurs valeurs aux Autochtones. Dans cette logique d'assimilation, la prise en charge par l'État des enfants autochtones devenait une stratégie légitime (Gagnon-Dion, 2014). Les gouvernements ont alors vu dans l'éducation des jeunes un outil important d'assimilation.

2.2 L'intervention de l'État dans la vie des familles autochtones

Parmi l'ensemble des politiques d'assimilation, celle des pensionnats « a été de loin, l'initiative la plus ambitieuse, mais aussi la plus tragique de l'histoire des relations entre les peuples autochtones et la société canadienne » (Guay, 2010, p. 12). Créée officiellement en 1892 pour que les enfants apprennent les us et coutumes de la société dominante, la langue et les bonnes manières (Bennett et Blackstock, 2002), la politique des pensionnats vise essentiellement à soustraire les enfants autochtones de l'influence de leurs parents, de leur famille, de leur culture et de leur spiritualité

(CRPA, 1996). À l'époque, le gouvernement était convaincu que seuls les enfants avaient la capacité de se plier à la transformation radicale qu'exigeait le passage de leurs sociétés jugées primitives vers la modernité. Il croyait également que les enfants ne pouvaient développer leur plein potentiel qu'en étant coupés des liens qui les unissaient au mode de vie de leurs parents.

En 1920, une modification à la *Loi sur les Indiens* oblige les parents à envoyer leurs enfants âgés entre 4 et 16 ans dans ces pensionnats, financés par l'État et dirigés par des congrégations religieuses. Au Canada, on estime que plus de 150 000 enfants autochtones ont été forcés de fréquenter un pensionnat (Bennett et Blackstock, 2002). Pendant des années, les services associés au bien-être des enfants autochtones passaient inévitablement par le placement des enfants dans les pensionnats (Blackstock et Trocmé, 2005). Ces établissements avaient pour objectifs de tuer « l'Indien » au cœur des enfants pour que les Autochtones, en tant que peuple distinct, soient éradiqués (Bennett et Blackstock, 2002).

Aujourd'hui, on reconnaît d'emblée que le système des pensionnats a été un échec à tous les points de vue. D'abord, les pensionnats n'ont pas permis d'assimiler les Autochtones. De plus, la majorité des jeunes qui les ont fréquentés n'ont pas obtenu un niveau d'éducation approprié. En plus de subir une coupure radicale avec leurs parents et leur culture, des milliers d'enfants y ont vécu des formes extrêmes d'abus physiques et sexuels. Les mauvais traitements, combinés aux ruptures familiales, culturelles et identitaires ainsi que la dépréciation des valeurs et des coutumes autochtones ont eu des répercussions dévastatrices sur les peuples autochtones qui se font encore sentir aujourd'hui. Enfin, les conditions de vie étaient si lamentables que plusieurs pensionnaires y sont morts. Pour plusieurs aînés, les pensionnats ont été perçus comme le déni de l'un de leurs rôles clés, soit « assurer la durabilité de la communauté et de la culture par l'entremise de l'éducation et du mentorat des enfants et des jeunes » (Bennett et Blackstock, 2002, p.19).

L'échec de la politique des pensionnats autochtones s'explique en bonne partie par le sous-financement chronique des établissements et des problèmes au niveau de leur administration. Cela dit, on comprendra aussi que l'impossibilité réelle d'effectuer un changement culturel forcé de cette ampleur a fait que les pensionnats se sont transformés en institutions d'oppression. En effet, même si, dans certains pensionnats, le personnel faisait preuve de bienveillance à l'égard des jeunes ou les résultats sur le plan des études étaient appréciables, on s'entend généralement pour dire que les pensionnats ont été une expérience traumatisante pour tous les enfants qui les ont fréquentés. Bref, les pensionnats autochtones ont engendré un lourd héritage de traumatismes et de deuils non résolus

(Blackstock, Trocmé, & Bennett, 2004), si bien que la Commission de vérité et de réconciliation (CVR) n'a pas hésité à qualifier la politique des pensionnats de génocide culturel (CVR, 2015).

Vers la fin des années 40, le gouvernement se rend finalement à l'évidence que la politique des pensionnats ne donne pas les résultats escomptés. Il va donc entreprendre leur fermeture graduelle. La Gordon Residential School (en Saskatchewan) sera le dernier pensionnat à fermer ses portes en 1996. Au Québec, l'histoire des pensionnats diffère un peu de celle du reste du Canada, notamment par le fait qu'ils aient été mis en place beaucoup plus tardivement. Sauf dans deux (2) cas, les pensionnats québécois ont tous ouvert leur porte dans les années 50, alors qu'on commençait déjà à les fermer dans le reste du Canada. En comptant les foyers fédéraux non-confessionnaires destinés aux Inuit du nord du Québec, il y aurait eu une dizaine de pensionnats autochtones au Québec et le pensionnat de La Tuque sera le dernier à fermer ses portes en 1980.

En 1951, une autre disposition de la *Loi sur les Indiens* vient affecter la vie des familles autochtone : l'article 88 stipule que les lois provinciales d'application générale s'appliquent aux Autochtones (Sinha et Kozlowski, 2013). Par cette modification, le gouvernement fédéral délègue officiellement aux gouvernements provinciaux sa responsabilité d'administrer les services de protection de l'enfance pour les enfants autochtones. Les provinces disposent alors de lois, de règles et de normes qu'elles gèrent de la même manière à l'intérieur comme à l'extérieur des communautés, sans tenir compte des valeurs et des systèmes de soins qui préexistaient chez les peuples autochtones (Bennett et Blackstock, 2002). En 1951, la *Loi sur les Indiens* précise aussi qu'elle ne s'applique pas aux « Esquimaux » (Inuit).

Ainsi, à partir du milieu des années 1950, les services sociaux provinciaux de protection de l'enfance vont graduellement remplacer les pensionnats en tant que système privilégié de soins aux enfants autochtones (Armitage, 1995). L'idée derrière cette politique était d'intégrer les Autochtones dans les systèmes provinciaux et d'offrir aux enfants autochtones des services indifférenciés et « égaux » aux autres enfants canadiens (Kline, 1992). La philosophie d'intégration à la base de cette nouvelle politique se voulait différente de celle qui animait les pensionnats. Fondée sur une idéologie d'universalité et de neutralité, la philosophie d'intégration s'appuyait sur le principe qu'en offrant la même qualité de services aux Autochtones, ces derniers atteindraient une égalité socioéconomique (Sigouin, 2006). Malheureusement, cette philosophie n'a pas eu les résultats escomptés. Au contraire, elle a perpétué l'assimilation des Autochtones. Dans les faits, la

politique d'intégration en matière de protection de la jeunesse s'est traduite par le retrait massif d'enfants autochtones de leurs communautés. Des milliers d'enfants ont été retirés pour être placés ou adoptés dans des familles non autochtones partout au Canada, aux États-Unis et même en Europe. Dans bien des cas, la pauvreté des ménages et les mauvaises conditions de vie qui prévalent dans les communautés sont les principaux critères qui justifient ces placements (Bennett et Blackstock 2002; Tourigny et al. 2007). On considère alors que l'« intérêt supérieur des enfants » suppose qu'ils vivent dans une famille blanche de classe moyenne (Sigouin, 2006) :

Le fait de trouver une grand-mère qui prend soin de plusieurs jeunes enfants dans un domicile qui n'est même pas muni d'une toilette à chasse d'eau, d'un réfrigérateur ou d'eau courante suffisait pour inciter un travailleur social à saisir les enfants et à les placer en famille d'accueil (Fournier et Crey, 1997, p.85-86).

Le retrait massif des enfants autochtones, qualifié de « rafle des années 60 », a provoqué une surreprésentation des Autochtones dans les systèmes de protection l'enfance (Grammond et Guay, 2016; Sigouin, 2006). À la fin des années 1970, plus de 20% des enfants pris en charge au Canada étaient autochtones alors qu'ils ne représentaient que 2% des enfants canadiens (Sigouin, 2006). Par ailleurs, les enfants autochtones avaient plus de chance que les enfants allochtones d'être retirés de leur milieu de vie pour être placés dans des familles allochtones. Par exemple, en 1981, au Canada, 75% des enfants adoptés d'origine autochtone vivaient dans des familles non autochtones (Sigouin, 2006) et ces adoptions se faisaient la plupart du temps sans le consentement des parents (Kline, 1992). On estime qu'environ 11 000 enfants autochtones ont été adoptés au Canada entre les années 1960 et 1990 (Sinha et Kozlowski, 2013). Dans son jugement en février 2017 qui faisait suite au recours collectif d'enfants autochtones adoptés, le juge Edward Belobaba, de la Cour supérieure de l'Ontario, estime que ce chiffre pourrait s'élever jusqu'à 22 000 enfants à travers le pays.

Dans tous les cas, plusieurs d'entre eux ont grandi avec une compréhension limitée de leurs racines et certains ont été abusés physiquement et sexuellement par leurs parents d'accueil ou adoptifs. Sinclair (2009) évoque la confusion identitaire vécue par plusieurs Autochtones adoptés, qui n'arrivent pas à accepter leur apparence physique et ont perdu la fierté de leur héritage culturel. D'un côté, les enfants grandissent et apprennent à être membres de la société dominante, mais ils sont tout de même traités en tant que membres d'une minorité stigmatisée à cause de leur apparence. Ayant grandi auprès de parents adoptifs non autochtones, certains ont même internalisé le racisme et les stéréotypes envers leur peuple d'origine (Sinclair, 2009). À l'adolescence, nombre

d'entre eux ont utilisé la consommation d'alcool, de drogues ou la fugue comme stratégies pour échapper à leur douleur (Bennett et Blackstock, 2002). Les pratiques employées par les gouvernements provinciaux ont engendré de nombreux impacts négatifs pour les Autochtones que plusieurs ont qualifiés de « génocide culturel » (Bennett et Blackstock, 2002; Blackstock, 2009; Sinclair, 2009).

Au Québec, les effets de la rafle des années 60 sont beaucoup moins documentés. Cela peut s'expliquer par le fait que les pensionnats autochtones fonctionnaient encore à plein régime durant cette période-là. Toutefois, comme l'explique Guay (à paraître), la réalité québécoise semble avoir été marquée par des événements tout aussi dramatiques. En effet,

Des témoignages récents, rendus publics dans les médias et à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées laissent penser que la rafle des années 60 se serait manifestée différemment au Québec. De nombreuses familles, partout au Québec, ont raconté la disparition de leurs enfants à la suite d'une hospitalisation. Dans certains cas, on a affirmé aux familles que leurs enfants étaient morts, dans d'autres, les familles sont restées simplement sans nouvelles. Une famille a raconté avoir réussi à rétablir le lien avec leur fille une trentaine d'années plus tard tout en apprenant que leur fils, également disparu, n'était pas mort à la suite de son hospitalisation pour une pneumonie, comme on leur avait dit, mais des années plus tard.

Toutefois, au cours des années qui suivent l'entrée en vigueur la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1979, on observe que 2.6% des enfants pris en charge par la province sont autochtones alors qu'ils ne représentent que 0.7% des enfants du Québec (Sigouin, 2006).

2.3 Des tentatives pour se sortir de la logique d'assimilation

Au milieu des années quatre-vingt (80), on assiste à un changement de ton et à une certaine ouverture d'esprit. Par exemple, à la suite d'une commission d'enquête sur la situation des enfants autochtones au Manitoba, le juge Kimelman recommande en 1985 des changements majeurs au système de protection de la jeunesse et souligne l'importance de considérer les aspects culturels dans la prise de décision entourant les enfants autochtones (Bennett et Blackstock, 2002). Dix ans plus tard, l'Association canadienne des travailleurs sociaux, dans son rapport présenté à la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, recommande quant à elle une réforme en profondeur de la pratique professionnelle (CASW, 1994).

Au Québec, en 1994, le nouveau Code civil établit un système plus formel d'état civil. Le directeur de l'état civil conclut alors une entente avec les villages Inuit permettant la reconnaissance

administrative de l'adoption coutumière sans que cela ne soit prévu dans le code (Grammond et Guay, 2016). Pour les autres communautés autochtones au Québec, l'adoption coutumière se manifeste de manière différente en ce qu'elle ne brise pas le lien de filiation (Grammond et Guay, 2016). Il faudra alors attendre quelques années pour voir des changements apportés au Code civil. Nous y reviendrons.

À la même époque, on assiste également à un militantisme accru des communautés autochtones qui désirent diriger elles-mêmes leurs services sociaux afin de diminuer le nombre d'enfants placés à l'extérieur des communautés (Gagnon-Dion, 2014). Plusieurs rapports provinciaux (telles que les rapports Coutu et de l'ACJQ en 1995) reconnaissent les obstacles géographiques, sociologiques et culturels de l'application de la *LPJ* et recommandent une décentralisation des services pour en confier la gestion complète aux nations autochtones du Québec. La CSSSPNQL (1998) abonde dans le même sens, en publiant un rapport qui affirme que les services de protection de la jeunesse étaient inefficaces lorsqu'ils étaient contrôlés par les gouvernements et recommande que ceux-ci reconnaissent la compétence des Premières Nations dans la gestion et le contrôle des services.

Le militantisme des communautés de même que ces prises de conscience provinciales quant à l'application de la *LPJ* ont notamment permis la création des ASEFPN, qui peuvent assumer certaines responsabilités prévues par les lois provinciales en matière de protection de l'enfance (Sinha, Trocmé, Fallon et Maclaurin, 2013) via des ententes bipartites (décrites précédemment). Au Québec, il y a actuellement seize (16) ASEFPN qui desservent vingt (20) communautés autochtones non conventionnées.

Dans les années 90, l'article 2.4, paragraphe 5c a été ajouté à la *LPJ*, qui indique que toute intervention de la DPJ doit tenir compte « des caractéristiques des communautés autochtones ». L'article 37.5, décrit précédemment, a été ajouté en 2001 pour permettre au gouvernement provincial de conclure des ententes avec les communautés, nations et organisations autochtones dans le but d'établir un régime particulier en protection de la jeunesse¹⁹. L'ajout de cet article est directement lié aux difficultés d'application de la *LPJ* en contexte autochtone de même qu'au

¹⁹ Cet article est présenté en annexe.

projet-pilote mené par les Atikamekw : le Système d'Intervention d'Autorité atikamekw (SIAA) (Guay et Grammond, 2012).

Ces avancées sont aussi accompagnées de reculs. En 2007, on ajoute à la *LPJ* des responsabilités qui sont exclusives au DPJ²⁰ et on mentionne expressément que leur délégation n'est pas possible, ce qui empêche alors les communautés de se voir autoriser ces responsabilités. Parmi les autres modifications qui ont été apportées, on retrouve la mise en place de périodes maximales d'hébergement de l'enfant « au-delà desquelles une solution permanente devra être apportée à sa situation » (Fournier, 2017). Plusieurs organismes autochtones ont fortement dénoncé cette disposition, dans la mesure où ces délais étaient susceptibles d'entraîner une hausse du nombre d'enfants placés de façon permanente au sein de familles non autochtones (CSSSPNQL et APNQL, 2006). Ce risque était jugé d'autant plus important qu'en 2007, les communautés non conventionnées ne disposaient pas de ressources humaines et financières pour mettre en place des services sociaux préventifs et n'avaient pas suffisamment de familles d'accueil pour éviter les placements hors communauté (CSSSPNQL et APNQL, 2006).

Il aura fallu attendre dix ans pour que la *LPJ* soit modifiée pour permettre à nouveau l'exercice de certaines responsabilités et favoriser une meilleure prise en considération des réalités autochtones. En effet, en 2017, à la suite de l'adoption du projet de loi 99²¹, la *LPJ* a été modifiée à nouveau pour y intégrer l'obligation de considérer l'identité culturelle de l'enfant lors de l'évaluation de son meilleur intérêt. Les responsabilités exclusives du DPJ (telles que la prise de décision entourant un enfant) peuvent maintenant être déléguées aux communautés qui le souhaitent. De plus, un nouvel article²² vient donner une assise juridique à la gestion des familles d'accueil par les communautés autochtones et les villages nordiques. Ces organisations, qui assumaient déjà des responsabilités entourant les familles d'accueil, peuvent alors légalement assumer le recrutement, l'évaluation et d'autres responsabilités, à condition de respecter les critères généraux déterminés par le ministre ainsi que les orientations ministérielles. Par ailleurs, d'autres modifications permettent au DPJ de communiquer des renseignements confidentiels à des personnes ou à des organismes (autochtones, notamment) qui collaborent avec lui si cette

²⁰ LPJ, a.32.

²¹ Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres disposition, L.Q. 2017, c. 18.

²² LPJ, a. 37.6.

divulgarion est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant²³. Le nouvel article 72.6.0.1 de la *LPJ* oblige également le DPJ à informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant que ce dernier a été retiré de son milieu familial. L'ajout de l'article 81.1 de la *LPJ*, quant à lui, permet à une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone (ou en l'absence de ces services, une personne qui assume un rôle en matière de services sociaux) d'être assistée par un avocat pour témoigner et présenter ses observations au tribunal lors des audiences qui concernent un enfant autochtone de la communauté concernée. Ces modifications législatives, lorsqu'elles entreront en vigueur, constitueront des avancées considérables quant au respect des droits et des caractéristiques des communautés autochtones.

En ce qui a trait à la reconnaissance réelle des différentes formes de l'adoption coutumière, il aura fallu attendre huit ans de démarches et deux projets de loi morts au feuillet avant de voir apparaître des modifications législatives. En effet, l'adoption en juin 2017 du projet de loi 113²⁴ permet la reconnaissance des effets de l'adoption et de la garde autochtones en vertu du Code civil du Québec. Le gouvernement provincial a accepté les demandes du Conseil de la nation atikamekw (CNA, 2016), de la nation innue d'Uashat mak Mani-Utenam (Grammond et Guay, 2016b) et de Femmes autochtones du Québec (FAQ, 2016) de modifier le projet de loi afin de tenir compte de toutes les pratiques d'adoption traditionnelle des peuples autochtones²⁵. La loi est entrée en vigueur le 16 juin 2018.

Enfin, des travaux menés par le MSSS (en collaboration avec plusieurs partenaires autochtones et non autochtones), sont également en cours afin d'adapter le Cadre de référence sur les projets de vie pour les enfants autochtones. Ces travaux devraient être finalisés en 2018.

Bien que les gouvernements provinciaux soient plus sensibles qu'auparavant aux préoccupations, à l'identité et la culture autochtones, les régimes de protection de la jeunesse demeurent critiqués. Blackstock (2009) émet des réserves en mentionnant que les systèmes de protection de l'enfance ne sont pas neutres puisque les décisions sont encore prises en fonction

²³ LPJ, a. 72.6.

²⁴ *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, L.Q. 2017, c. 12

²⁵ Le texte de Grammond et Guay (2016b) propose une description de cette pratique traditionnelle chez les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam.

d'une vision et de normes de la société dominante. D'autres auteurs mentionnent que le système actuel priorise les droits individuels aux droits collectifs, ce qui va à l'encontre de la vision autochtone des soins aux enfants (Sigouin, 2006) et est ainsi difficilement conciliable avec les valeurs et les normes en vigueur au sein des nations autochtones (Guay et Grammond, 2010). Par ailleurs, les diverses adaptations, qu'elles soient législatives ou liées à la prestation de services, n'ont pas permis de diminuer le nombre d'enfants autochtones dans les systèmes de protection de la jeunesse. À titre d'exemple, le taux de placement des enfants autochtones a grimpé de 71,5% entre 1995 et 2001 (Blackstock et Trocmé, 2005), et rien n'indique que les dernières modifications législatives de la *Loi de la protection de la jeunesse* contribueront à inverser la donne. Nous y reviendrons.

3. Surreprésentation actuelle des enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec

Plusieurs études récentes font état de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse au Québec (Sinha et al., 2013). Blackstock, Trocmé et Bennett (2004) démontrent qu'il y a environ trois fois plus de jeunes autochtones suivis par les autorités de la protection de la jeunesse qu'il n'y a eu d'élèves dans les pensionnats autochtones dans les années 1940. Tourigny et ses collaborateurs (2007) ajoutent que les taux de signalement pour les enfants autochtones²⁶, en 1998, étaient 3,5 fois plus élevés que pour les enfants non autochtones et le taux de prise en charge, quant à lui, 5 fois plus élevé. L'étude plus récente de Breton, Dufour et Lavergne (2012) fait état de taux similaires. Les enfants autochtones sont quatre fois plus susceptibles d'être jugés en situation de compromission et cinq fois et demie plus susceptibles d'être placés que les enfants non autochtones. L'Enquête nationale auprès des ménages (ENM) de 2011 rapportait qu'au Québec, les enfants autochtones placés en famille d'accueil étaient proportionnellement 7,5 fois plus nombreux que les enfants non autochtones. Parmi les enfants autochtones placés en famille d'accueil, le taux de placement à l'extérieur d'une communauté (37 pour 1 000) était supérieur au taux de placement sur communauté (24 pour 1 000) (Sinha et Wray, 2015). La Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) et l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) ont également dénoncé la surreprésentation des enfants autochtones et s'inquiétaient notamment des conséquences possibles

²⁶ Ces données excluent les régions 17 et 18 (Cris et Inuit).

de l'ajout des durées maximales des placements en milieu substitut en 2007 (CSSSPNQL et APNQL, 2006). Ces craintes ont été confirmées dans le rapport de recherche réalisé par Turcotte et ses collaborateurs (2014) lors du bilan des impacts de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*. En effet, « le taux de placement était plus faible chez les enfants autochtones avant les modifications à la loi, mais cette différence ne s'est pas maintenue au-delà de l'implantation » (Turcotte et al., 2014, p. 45). En clair, le taux de placement des enfants autochtones a tout simplement augmenté. Pourtant, la majorité du personnel des centres jeunesse adhère à l'instauration des durées maximales d'hébergement, qui leur apparaît crédible, car elle est fondée scientifiquement sur la théorie de l'attachement (Drapeau et al., 2012). Nous y reviendrons.

Ces inquiétudes se sont également en partie confirmées par une étude longitudinale menée entre 2002 et 2014²⁷. Cette recherche montre que le nombre d'évaluations de signalement pour la problématique de négligence est 6,7 fois plus élevé chez les Premières Nations que chez les non-autochtones (CSSSPNQL, 2016). Certaines caractéristiques des parents autochtones sont considérées comme des facteurs de risque entraînant la négligence, telles la présence de dépression ou d'autres problèmes de santé mentale, la faible estime de soi, l'abus de substances psychoactives, le stress parental, les traumatismes et les abus vécus pendant l'enfance, l'absence de liens affectifs stables, de faibles capacités intellectuelles et parentales et, finalement, des difficultés d'attachement (INESSS, 2014). La qualité déficiente des logements, la délocalisation en milieu urbain et la précarité économique sont également associées à la négligence (INESSS, 2014).

Si la négligence est le motif principal d'intervention de la DPJ dans la vie des familles autochtones, certaines études indiquent qu'elle est suivie de près par l'exposition à la violence familiale, considérée comme un mauvais traitement psychologique (Breton, 2011). Dans plusieurs situations prises en charge en vertu de la *LPJ*, la négligence, les problèmes de violence conjugale et la consommation de substances psychoactives coexistent (Breton, 2011; Paletta, 2008).

Par ailleurs, bien qu'il n'ait pas été possible de lier les données de l'étude de la CSSSPNQL (2016) aux modifications législatives concernant les durées maximales d'hébergement, celles-ci montrent que le taux de placement des enfants autochtones a augmenté, passant de 22 pour 1000

²⁷ Les données de l'étude concernent les enfants des Premières Nations, sur et hors communauté, provenant d'une communauté autochtone non-conventionnée ou naskapie. L'étude exclut les données concernant les enfants cris et inuit.

en 2002 à 28,2 pour 1000 en 2010 alors que ce taux chez les non-autochtones n'a pas vraiment varié. Par rapport aux enfants non autochtones, les enfants des Premières Nations affichent un taux de placement en milieu substitut 7,9 fois supérieur. Cela s'explique par l'augmentation marquée des enfants autochtones confiés à un tiers et par une non-diminution des placements en famille d'accueil régulière, en centre de réadaptation et en foyer de groupe au fil du temps (CSSSPNQL, 2016). Le taux d'enfants autochtones placés en unité de vie dans un centre de réadaptation est aussi 5 fois supérieur que celui des enfants non autochtones (CSSSPNQL, 2013). Le taux de récurrence²⁸ pour les enfants autochtones est quant à lui 9,4 fois plus élevé que pour les enfants non autochtones (CSSSPNQL, 2016).

Si les enfants autochtones sont plus nombreux à être placés, ils sont également plus nombreux à vivre difficilement les défis associés à la transition à la vie adulte post-placement (Goyette et Frechon, 2013). Selon Goyette et ses collaborateurs (2012), les jeunes autochtones québécois doivent composer avec des obstacles particuliers d'insertion socioprofessionnelle et constituent un groupe très vulnérable. En effet, les auteurs expliquent que les jeunes adultes autochtones ayant été placés présentent des taux élevés de décrochage et de chômage, une maternité précoce, des réseaux de soutien fragilisés, des problèmes de dépendance, des parcours de délinquance ainsi que des difficultés d'accès aux services de même que l'inadéquation culturelle de ceux-ci. Bref, la situation des enfants et des adolescents autochtones ne s'est pas améliorée avec le temps.

Chez les Cris résidant sur le territoire d'Eeyou-Istchee, la situation semble également alarmante. Selon un rapport déposé lors des audiences, le taux d'enfants signalés était en 2016-2017, de 352 pour 1000 enfants et le taux de signalements retenus étaient de 97 pour 1000 (Audit on Youth Protection Resources, 2017). Ces données sont respectivement 6 fois et 4 fois plus élevées que les moyennes provinciales. Le rapport mentionne également qu'un enfant sur 5 sur le territoire d'Eeyou-Istchee est suivi en protection de la jeunesse. En 2016, 613 enfants étaient placés en vertu de la *LPJ*, ce qui représente un taux de 94 pour 1000 enfants.

Peu de statistiques sont disponibles pour les enfants inuit résidant sur le territoire du Nunavik, puisqu'elles ne sont pas considérées dans la majorité des recherches en matière de protection de la

²⁸ La récurrence réfère aux enfants dont la sécurité et/ou le développement étaient compromis (SDC), dont le dossier de protection de la jeunesse a été fermé et qui font l'objet d'une autre évaluation qui déclare à nouveau la sécurité et/ou le développement de l'enfant comme compromis au cours des 12 mois qui ont suivi la fermeture initiale de leur dossier (CSSSPNQL, 2016).

jeunesse au Québec. Cela constitue une limite méthodologique importante puisqu'il n'est pas possible d'avoir un portrait aussi détaillé concernant la situation de ces enfants. Néanmoins, le rapport d'enquête de la CDPDJ (2007) révèle que chez les familles inuit du Nunavik, un enfant sur cinq a vécu un placement à l'extérieur de son milieu familial. Les données disponibles indiquent également que 2 137 signalements ont été reçus en 2016 et que 348 enfants inuit étaient placés en 2014-2015. Toujours selon le rapport de la CDPDJ (2007), le principal motif des signalements retenus serait la négligence associée soit à des problématiques de consommations d'alcool ou de drogue, soit à la violence conjugale.

4. Causes de la surreprésentation des Autochtones au sein du système de protection de la jeunesse au Québec

La surreprésentation des enfants autochtones au sein du système de protection de la jeunesse est un phénomène complexe (Guay, 2017) et de nombreux écrits ont tenté d'en établir les causes. Ces éléments explicatifs seront décrits dans cette section.

4.1 Conditions socioéconomiques difficiles au sein des familles autochtones

Selon le rapport de la composante Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements des cas de violence et de négligence envers les enfants (Sinha et al., 2011), la surreprésentation des enfants autochtones peut s'expliquer, en partie, par des facteurs de risque plus élevés au sein des familles, tels que la pauvreté et l'isolement social. À cet effet, l'ECI-PN de 2008 révèle que près de 50% des interventions en protection de la jeunesse auprès de familles autochtones visent des familles dont les principales sources de revenus sont l'aide sociale ou l'assurance-emploi (Sinha et al., 2011). Les taux élevés d'intervention pourraient alors s'expliquer par des enjeux liés à la pauvreté et aux conditions socioéconomiques précaires des familles; hypothèse corroborée par une autre étude québécoise (Tourigny et al., 2007) et par un rapport d'enquête de la CDPDJ (2007) sur la situation au Nunavik. D'ailleurs, une recherche québécoise récente (sur les enfants en général) démontre que la pauvreté est un facteur qui prédit le retrait et le placement des enfants à l'extérieur de leur milieu familial (Esposito, Chabot, Rothwell, Trocmé et Delaye, 2017). À la pauvreté s'ajoutent d'autres facteurs de risque tels que les piètres conditions de logement, les problèmes de violence familiale, de toxicomanie ou de santé mentale des parents (Sinha et al., 2010). En effet, le manque et l'inadéquation des logements et le surpeuplement occasionnent d'autres problèmes sociaux dans les communautés, notamment la négligence (Awashish et al., 2017; Commission Crie-Naskapie, 2012). Chez les nations crie et inuit, les

conditions de logement sont parmi les pires au Canada et ne se sont pas améliorées depuis les 10 dernières années (Papillon, 2008). Au Nunavik, le surpeuplement des maisons est également très important, puisque c'est l'endroit où le pourcentage de ménages multifamiliaux est le plus élevé au pays, soit 19% (Statistique Canada, 2006). Ces multiples facteurs socioéconomiques nuisent, dans plusieurs cas, à la capacité des parents de répondre aux besoins physiques, affectifs et sociaux des enfants.

4.2 *L'histoire coloniale et les politiques d'assimilation*

Les conditions socioéconomiques ne peuvent à elles seules expliquer le phénomène de surreprésentation. D'autant plus que ce type d'explication occulte le fait que « l'histoire d'oppression, notamment la mise sous tutelle gouvernementale, la mise en réserve et la sédentarisation qui en a découlé, a profondément bouleversé le mode de vie des autochtones et contribué à les inscrire dans une relation de dépendance et une situation de pauvreté » (Guay, Jacques et Grammond, 2014, p. 199). À cet égard, la CVR précise que ce sont

[l]es conséquences néfastes des pensionnats indiens, combinées aux attitudes préjudiciables à l'égard des aptitudes parentales des Autochtones et une tendance à voir la pauvreté des Autochtones comme un symptôme de négligence plutôt que comme une conséquence de l'échec des politiques du gouvernement [qui] contribue à la prise en charge d'un taux nettement disproportionné d'enfants des familles autochtones (2015, p. 141).

Ainsi, la surreprésentation des enfants autochtones s'explique également par l'histoire coloniale, les politiques d'assimilation (tels que les pensionnats) ainsi que les stratégies pour intégrer ces enfants à la société « blanche » (telles que la rafle des années 60) (Blackstock, 2009; CVR, 2015; Guay et Grammond, 2010). Ces politiques ont créé un fossé entre les générations et ont largement contribué aux problèmes sociaux et économiques observés au sein des familles autochtones (Guay, 2015). L'érosion des langues, des traditions et des cultures a eu un impact considérable sur l'estime de soi, la fierté et l'identité des peuples autochtones (Commission de vérité et de réconciliation du Canada (CVR), 2012). Les survivants des pensionnats qui n'ont pas eu de modèles parentaux adéquats ont eu tendance à reproduire des comportements inadéquats envers leurs enfants, expliquant, en partie, l'incidence des signalements pour des motifs de négligence (Guay, 2010; Dion Stout et Kipling, 2003). Bref, dans l'analyse du phénomène de la surreprésentation, la situation économique des Peuples autochtones ne devrait jamais être appréhendée sans prendre en considération l'histoire d'oppression. Cela dit, l'analyse doit

également inclure d'autres facteurs tels : les discriminations structurelles et systémiques dont les communautés continuent d'être victimes.

4.3 Les biais culturels dans l'intervention et l'inadéquation des régimes de protection de la jeunesse

Même si les conditions socioéconomiques difficiles des familles et des communautés autochtones combinées aux effets sociohistoriques des politiques d'assimilation permettent de comprendre, en partie, la surreprésentation des enfants en protection de la jeunesse, celles-ci ne suffisent pas non plus à expliquer les hauts taux de placements (Breton, Dufour et Lavergne, 2012). Des études mentionnent la présence de biais systémiques et culturels pour expliquer la surreprésentation des enfants autochtones au sein des régimes de protection de la jeunesse (Gagnon-Dion, 2014; Sinclair, 2016). En effet, les intervenants sociaux non autochtones, de façon générale, possèdent une piètre connaissance des fondements culturels de la famille autochtone et des pratiques éducatives qui en découlent (Guay, 2015; Grammond, Guay et Vollant, 2017), si bien qu'ils auraient tendance à juger plus sévèrement les parents autochtones, à associer la pauvreté à la négligence ou à mal interpréter les manières culturellement spécifiques de prendre soin des enfants (Guay et Grammond, 2010, Guay 2017).

À cet égard, les Autochtones adoptent généralement des stratégies éducatives indirectes et non coercitives. Ils vont par exemple faire des gestes, des bruits pour distraire les jeunes enfants, d'autres vont miser sur l'humour ou les taquineries afin de décourager certains comportements inappropriés. Ils misent davantage sur l'expérience et l'expérimentation que sur la confrontation et la réprimande (Guay, 2015). Parmi les principes qui guident les rôles et responsabilités des parents autochtones, Brant Castellano (2002) aborde le fait que l'éthique de non-ingérence est centrale. Cela signifie, par exemple, de laisser les enfants apprendre à leur rythme, faire des erreurs, manger quand ils ont faim ou dormir quand ils sont fatigués (Guay, 2015). Ce principe de non-ingérence vise à augmenter l'indépendance et la responsabilisation des enfants, tout en encourageant l'autorégulation du contrôle des émotions (Guay, 2015; Van de Sande et Menzies, 2003). Decaluwe, Poirier et Muckle (2016) évoquent le concept « d'ignorance intentionnelle » au sein des familles inuit du Nunavik, où les stratégies éducatives qui visent à persuader, imposer ou ordonner seraient mal perçues.

Pour les intervenants en protection de la jeunesse, ces pratiques parentales peuvent être confondues avec un manque d'encadrement ou un style parental trop permissif (Byers, Kulitja,

Lowell et Kruske, 2012). Guay (2015) mentionne d'ailleurs que l'éthique de non-ingérence semble être mal comprise des intervenants allochtones en protection de la jeunesse, puisqu' « elle s'oppose aux fondements même des pratiques parentales des sociétés occidentales » (p. 24). Ainsi, la méconnaissance des valeurs autochtones incite certains intervenants allochtones, de façon consciente ou non, à exiger que les parents autochtones se conforment à ces modèles de parentalité normatifs et basés sur les valeurs occidentales, sous peine de se voir retirer leurs enfants (Guay, 2015; Grammond, Guay et Vollant, 2017).

À cet effet, Tourigny, Poirier, Dion et Boisvert (2010) ont utilisé les résultats de l'Étude d'incidence québécoise (ÉIQ) pour explorer les caractéristiques des enfants, des parents et les motifs de signalement qui sont associés aux recommandations de placement des enfants. Leurs résultats indiquent que certaines caractéristiques des figures parentales, dont une coopération parentale inadéquate et un nombre élevé de problèmes personnels sont associés à une recommandation de placement. D'autres recherches soulignent que les mères sont plus souvent tenues responsables de la négligence infligée aux enfants signalés (INESSS, 2014; Soumagnas, 2015). Certains comportements fréquents pouvant relever tant de normes culturelles que de précarité économique seraient aussi jugés problématiques de façon quasi systématique par les intervenants des services de protection de la jeunesse. Par exemple, le fait de faire dormir ses enfants sur de minces matelas, regrouper plusieurs enfants dans la même chambre ou dormir dans le même lit que ses enfants (Abdel Ghaly, 2013). « Il ne s'agit pas ici de nier l'existence de situations dans lesquelles des parents ou gardiens autochtones ne répondent pas aux besoins fondamentaux de leurs enfants, mais bien de spécifier qu'il émerge une ambiguïté autour de la notion de négligence, surtout lorsqu'elle se voit appliquée à un contexte culturel autre et dans des milieux marqués par la pauvreté » (Bureau international des droits des enfants, 2015, p. 65-66). Bref, les concepts d'inadéquation parentale et de négligence ont une portée subjective et peuvent être interprétés de diverses manières. Cela est d'autant plus préoccupant que la majorité des enfants autochtones assujettis à la protection de la jeunesse le sont pour des situations que le système considère comme étant de la négligence.

À cela s'ajoute le fait que les régimes de protection de la jeunesse sont principalement fondés sur des conceptions occidentales de la famille, de l'attachement et de l'intervention sociale qui laissent peu de place à des pratiques culturellement différentes (Guay, 2017; Guay et Grammond, 2012). Par exemple, chez les Autochtones, confier un enfant à un membre de la famille (par

l'adoption coutumière notamment) est une façon adéquate d'en prendre soin, alors que ce geste peut être interprété par les acteurs du système de protection de la jeunesse comme un abandon qui nécessite une intervention de l'État (Blackstock, 2009). Il faut savoir qu'« en contexte autochtone, l'enfant n'est pas perçu comme une entité séparée de sa famille et de sa communauté, mais bien comme un être développant son identité et son attachement à travers ses liens avec sa famille élargie et les traditions de sa communauté » (Bureau international des droits des enfants, 2015, p. 72). De plus, pour les Autochtones, ce n'est pas parce qu'un enfant a plusieurs dispensateurs de soins qu'il vit nécessairement un attachement non sécurisant comme pourraient le déduire les intervenants en protection de la jeunesse. En effet, l'enfant entretient très tôt des relations multiples avec divers membres de sa famille, ce qui rend la théorie de l'attachement inappropriée dans plusieurs cas (Neckoway, Brownlee, Jourdain et Miller, 2003) étant donné qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble du processus de socialisation parcouru par l'enfant autochtone depuis sa naissance (Abdel Ghaly, 2013). Les applications de la théorie de l'attachement, qui sont à la base des dispositions relatives aux durées maximales d'hébergement, ont d'ailleurs soulevé de vives préoccupations : non seulement elles présentent « de graves lacunes sur le plan scientifique, mais elles comportent aussi des risques sérieux d'exclusions discriminatoires » (Tessier, 2006, p. 61). Il faut souligner que les jugements rendus à la Chambre de la jeunesse tiennent compte de cette théorie et l'appliquent systématiquement, qu'il s'agisse d'un enfant autochtone ou non (Abdel Ghaly, 2013).

Il faut également souligner l'utilisation obligatoire du Système de soutien à la pratique (SSP) par les intervenants en protection de la jeunesse, dans plusieurs régions administratives du Québec. Il s'agit d'une application d'un modèle d'intelligence artificielle utilisée par les intervenants aux différentes étapes du processus, notamment à la rétention des signalements et à l'évaluation/orientation (Frenette, Abriat et Dufault, 2002). Cet outil a pour objectif d'éclairer la prise de décision de même que les mesures (volontaires ou judiciaires) et les modalités (ou solutions) à suggérer aux parents. Une gamme d'outils cliniques informatisés est associée à l'utilisation du SSP, tel que *l'Inventaire concernant le bien-être de l'enfant en relation avec l'exercice des responsabilités parentales* (ICBE). Celui-ci, « construit au moyen de critères basés sur l'observation des lieux, des personnes, de leurs attitudes et de leurs comportements » est censé faciliter « l'observation des faits, appu[yer] le jugement professionnel et quantifie[r] la sévérité des problèmes recensés » (Lord et Thibault, 1993, p.14). Lorsque les quarante-trois (43) dimensions

de l'ICBE sont décortiquées, il est possible de supposer que nombre de parents autochtones sont « cotés » par les intervenants comme étant à haut risque de compromettre la sécurité ou le développement des enfants, simplement par le cumul des conditions socio-économiques difficiles : logement inadéquat ou surpeuplé (dimension 6), services disponibles dans la maison (dimension 9), sécurité physique de la maison (dimension 10), disponibilité et accessibilité des services (dimension 23), etc. D'autres dimensions peuvent être assez subjectives, particulièrement lorsque l'intervenant a une méconnaissance des normes culturelles autochtones : surveillance et supervision des enfants (dimensions 11 et 12), capacités parentales à assurer les soins (dimension 16), continuité de la figure parentale (dimension 18), cohérence de la discipline au foyer (dimension 27), stimulation et enseignement des parents aux enfants (dimension 28), etc. À la lumière de la récente décision de la Cour suprême concernant les outils d'évaluation psychologiques et actuariels utilisés auprès d'individus autochtones incarcérés²⁹³⁰, il y aurait lieu de se demander si les instruments d'évaluation utilisés en protection de la jeunesse auraient pour conséquence d'alimenter les biais culturels et, du même coup, la surreprésentation des enfants autochtones dans le système.

Le concept de confidentialité, tel que défini par la *LPJ*, est un autre élément qui contribue à l'inadéquation du système de protection de la jeunesse. En fait, les intervenants doivent permettre à l'enfant et à ses parents d'être entendus et d'exprimer leurs préoccupations, mais ils n'ont aucune obligation d'impliquer la famille élargie de l'enfant. L'importance cruciale d'impliquer tous les acteurs (l'enfant, les parents, la famille élargie et la communauté), dans les sociétés autochtones, n'est alors pas considérée dans la *LPJ* qui soumet l'ensemble des intervenants à des règles strictes relatives à la confidentialité des informations qui sont recueillies dans le cadre de l'application de la loi (Fournier, 2016).

²⁹ Ewert c. Canada, 2018 CSC 30

³⁰ La décision mentionne notamment qu' « en continuant de se fier aux outils contestés sans s'assurer de leur validité à l'endroit des délinquants autochtones, le SCC a manqué à l'obligation qui lui incombait suivant le [par. 24\(1\)](#) de la *LSCMLC* de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient exacts et complets [...] Pour que le système correctionnel fonctionne de manière équitable et efficace, il faut cesser de présumer que tous les délinquants peuvent être traités équitablement en étant traités de la même façon [...] ces outils désavantagent systématiquement les délinquants autochtones et en omettant de prendre des mesures pour faire en sorte qu'ils génèrent des renseignements exacts ».

Par ailleurs, les règles établies dans la *LPJ* se heurtent elles aussi au concept d'intérêt de l'enfant propre aux Premières Nations, tel que défini dans la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations : « l'intérêt de l'enfant et le respect des besoins et des droits de l'enfant comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation, et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue » (DDEPN, 2015, art. 12). Ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'enfant découle alors de normes occidentales qui ne sont pas nécessairement partagées par les peuples autochtones (Fournier, 2016). Ainsi, des différences en matière d'approches, à la fois culturelles et cliniques, peuvent dans certains cas porter préjudice au meilleur intérêt de l'enfant (Awashish et al., 2017). Les familles inuit ont d'ailleurs l'impression que les services en protection de la jeunesse ne sont pas adaptés à leurs réalités (Illusiliriniqmi Pigutjiutini Qimirruniq (IPQ), 2014). Les résultats d'une étude menée auprès d'intervenants sociaux innus (Guay, 2017) arrivent aux mêmes conclusions : la pratique d'intervention sociale, même en contexte de protection de la jeunesse, lorsqu'elle est portée par des intervenants sociaux autochtones, se distingue considérablement de celles des intervenants allochtones. En effet, leur intervention est d'abord et avant tout centrée sur le moment présent, la relation qui se construit et le soutien à donner à l'enfant et à sa famille. Ils insistent moins que les allochtones sur le problème à définir et les objectifs de changement. D'ailleurs, pour plusieurs des intervenants rencontrés dans cette étude, la pire des façons d'entrer en relation avec les parents serait de « centrer l'intervention sur le problème » (Guay, 2017, p. 115). Cette manière de concevoir le processus d'intervention rejoint le discours d'autres intervenants sociaux autochtones : « Social work [is] concerned with change, what we define as something wrong [...] in Native social work practice we don't look at change because nobody can change anybody. We look at support, we look at education, we look at connection » (Les, cité par Butot, 2005 n.p.).

En somme, les nombreux écarts idéologiques entre les façons autochtones et allochtones de concevoir l'éducation, la parentalité, les pratiques de soins et d'intervention sociale ainsi que la transmission des valeurs culturelles peuvent être à la source d'incompréhensions importantes en situation de protection de la jeunesse (Cheah et Chirkov, 2008; Flynn et Brassard, 2012). La rigidité de la *LPJ* et les interprétations subjectives de ces différentes notions peuvent mener les intervenants à prendre des décisions qui vont à l'encontre des droits fondamentaux des Autochtones qui comprennent le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles (DNUDPA,

préambule) et qui perpétuent la forte prévalence des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse (Guay, 2017).

4.4 Le sous-financement et le manque de services préventifs

Au-delà de possibles biais culturels et des conditions socioéconomiques difficiles, des facteurs structurels et institutionnels contribuent à expliquer la surreprésentation des enfants autochtones (Guay, 2017). En effet, l'accès aux services de soutien préventifs est moins facile dans les communautés et villages autochtones qu'en milieu non autochtone (Breton, Dufour et Lavergne, 2012). Les taux élevés de signalement, de prise en charge et de placements des enfants autochtones mettent en relief l'insuffisance, voire l'inaccessibilité des services sociaux préventifs au sein de plusieurs communautés (CSSSPNQL, 2011). D'ailleurs, plusieurs d'entre elles n'ont eu accès au financement pour le développement des services de première ligne que depuis 2009. Dans les communautés non conventionnées, cette introduction tardive du financement destiné aux services préventifs a favorisé le développement des services de protection de la jeunesse, qui étaient la principale porte d'entrée pour recevoir des services (Awashish et al., 2017). Bien que le gouvernement fédéral finance maintenant les services à visée préventive via le Programme des SEFPN, le Tribunal canadien des droits de la personne a rendu, en janvier 2016, un jugement historique. En effet, c'est la première fois qu'un tribunal statuait que les programmes mis en place par le gouvernement fédéral à l'intention des Autochtones étaient inadéquats, insuffisants et discriminatoires (TCDP, 2016) :

La preuve en l'espèce montre non seulement que l'application du Programme des SEFPN d'AANC, des modèles de financement correspondants et des autres ententes provinciales/territoriales connexes entraîne différents effets préjudiciables, mais également que ces effets perpétuent les désavantages historiques qu'ont subis les peuples autochtones, principalement en raison du système des pensionnats indiens (par. 404).

Dans les communautés conventionnées, le manque de financement pour des services préventifs culturellement sécurisants est également dénoncé par les Cris et les Naskapis, qui mentionnent que la formule de financement est désuète et ne répond pas à leurs besoins (Commission Crie-Naskapie, 2012). Du côté des Inuit, le rapport Parnasimautik (2014) fait état de difficultés importantes vécues par les familles inuit qui nécessitent des investissements majeurs en prévention, en soutien communautaire et en matière de services spécialisés. Le rapport soulève également le fait que les paramètres de financement ne tiennent pas toujours compte de plusieurs

facteurs essentiels tels que les réalités géographiques, climatiques et sociales (comme l'accroissement de la population) (Parnasimautik Consultation Report, 2014).

En somme, quelles que soient les causes de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse et du placement d'enfants autochtones dans des familles d'accueil non autochtones, ceux-ci continuent de déstructurer les communautés autochtones. C'est ce qui a fait dire à la Commission de vérité et réconciliation que « les services de protection de l'enfance du Canada ne font que poursuivre le processus d'assimilation entamé sous le régime des pensionnats indiens » (CVR, 2015, p. 142). De la même manière, le Conseil de la fédération (CDF, 2015) et le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP, 2016) déplorent la situation qui prévaut actuellement.

5. Enjeux et défis actuels

5.1 Incompréhension, barrières de langue et méfiance envers les services en protection de la jeunesse

La *LPJ*, ses principes et ses cadres d'intervention sont des sources d'incompréhension de la part des familles et des organisations autochtones (Guay, 2015; Fournier, 2016). Tel qu'il a été mentionné précédemment, les familles font face à de nombreux enjeux entourant la non-reconnaissance (ou la méconnaissance) des particularités des nations autochtones quant à la langue et à la culture, notamment en ce qui a trait à la définition des concepts utilisés dans les législations provinciales telles : la famille, la négligence, l'intérêt de l'enfant, l'attachement, etc.) (Awashish et al., 2017). La *LPJ* repose sur un ensemble de notions, de nuances, de procédures complexes et de termes qui n'ont souvent pas d'équivalent en langues autochtones (Fournier, 2016). Bien que des interprètes puissent être disponibles lors des audiences au Tribunal pour permettre aux familles de mieux comprendre ces notions, plusieurs organisations autochtones soulignent que ces professionnels sont difficiles à recruter et qu'il n'y a souvent pas d'accès à ce type de service dans le cadre des évaluations, des interventions et des suivis en vertu de la *LPJ* (Awashish et al., 2017). L'intervention sociale passant principalement par la langue et la culture, cela constitue des barrières qui peuvent occasionner des préjudices sérieux aux familles autochtones. En effet, en raison de « la sensibilité des problématiques entourant la relation d'aide, il peut être très difficile pour une personne de faire valoir ses droits et ses besoins lorsqu'elle doit s'exprimer dans une autre langue que la sienne ou qu'elle se fait expliquer, dans une autre langue, l'information qui la concerne » (Awashish et al., 2017, p. 30). Même si plusieurs Autochtones parlent le français ou l'anglais, cela ne veut pas dire

qu'ils maîtrisent totalement ces langues pour autant. Certains peuvent ne pas bien comprendre toutes les subtilités de la loi et la complexité du fonctionnement de la DPJ, voire le vocabulaire spécialisé ou certaines expressions québécoises utilisées par les intervenants (Guay, 2017).

De plus, les parents n'ont pas accès aux documents (rapports d'évaluation ou de révision, jugement du tribunal de la jeunesse, etc.) traduits dans leur langue autochtone et plusieurs vivent des difficultés à accéder aux documents en langue anglaise (Awashish et al., 2017; IPQ Nunavik, 2014). Le CCSSSBJ (2017) souligne également les défis relatifs à l'adaptation culturelle des outils d'intervention utilisés en protection de la jeunesse. De leur côté, Femmes autochtones du Québec et le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec (FAQ et RCAAQ, 2005) soulignaient d'autres enjeux en matière de respect de la langue et des cultures autochtones dans les foyers de groupe gérés par les établissements provinciaux. Selon ces auteurs, certains foyers ont un règlement interdisant l'usage de la langue autochtone, obligeant ainsi les jeunes à parler dans leur langue seconde sous prétexte que les intervenants et les autres jeunes ne comprennent pas leur langue d'usage (FAQ et RCAAQ, 2005).

Au Nunavik, les parents et les familles sont d'avis qu'ils ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour comprendre le but des interventions en vertu de la *LPJ*, les procédures ainsi que leurs droits (Laneuville, 2015; Parnasimautik Consultation Report, 2014). Ces préoccupations sont partagées par plusieurs autres familles autochtones (Awashish et al., 2017; Association des Femmes Cries de Eeyou Istchee, 2017; Bureau international des droits des enfants, 2015). Par exemple, certains parents ont l'impression que les services en protection de la jeunesse servent à les punir et à les surveiller plutôt que de leur apporter aide, soutien et assistance (Awashish et al., 2017; Laneuville, 2015; Parnasimautik Consultation Report, 2014). Cette incompréhension contribue à augmenter la méfiance des familles envers les services (IPQ Nunavik, 2014) et les professionnels peuvent percevoir cette méfiance comme une non-collaboration à l'intervention, renforçant ainsi les tensions.

Par ailleurs, le fait que les Autochtones préfèrent garder une certaine réserve dans le partage de leurs émotions (Goyette et al., 2012) peut être perçu comme une non-collaboration des parents lorsque leur enfant est assujéti à la *LPJ*. Cela s'ajoute à toutes les autres différences culturelles qui accentuent l'incompréhension entre les familles autochtones et les services en protection de la jeunesse lorsqu'ils sont dispensés par des professionnels qui ne sont pas sensibilisés à leurs réalités,

perspectives et culturelles. Le manque de formation des intervenants allochtones œuvrant en protection de la jeunesse (en termes de compétences culturelles) de même qu'un encadrement déficient contribueraient ainsi au placement des enfants autochtones puisque cela occasionnerait une disparité dans la prise de décisions au regard du principe de l'intérêt de l'enfant (Sinha, 2010).

Nombre de grands-parents autochtones ressentent également de vives frustrations et une incompréhension des procédures en protection de la jeunesse, notamment quant aux règles strictes en matière de confidentialité (Fournier, 2016). Alors que le mode de vie de plusieurs nations est ancré dans un système de parenté complexe où les grands-parents ont des obligations et des responsabilités envers leurs petits-enfants (Guay, 2015; Innu Takuaitkan, 2017), ils ne comprennent pas les raisons qui motivent leur impossibilité d'avoir accès à certaines informations qui, selon eux, leur permettrait de mieux soutenir leurs familles.

Il y a plusieurs années, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) insistait pour que le gouvernement prenne des mesures efficaces pour que les Autochtones puissent « comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives » (DNUDPA, art. 13). En mai 2014, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, déclare d'ailleurs qu'il est difficile de concilier le cadre juridique actuel (provincial et fédéral) avec les problèmes des droits de la personne rencontrés par les peuples autochtones au pays.

5.2 L'inadéquation des services et programmes existants

Tel qu'il a été explicité précédemment, les critères d'intervention en protection de la jeunesse reposent sur une vision et des concepts occidentaux de l'éducation des enfants et des soins qui devraient leur être prodigués. Les définitions et les conceptualisations des problèmes sociaux sont également différentes, tout comme les méthodes d'intervention souhaitées pour y faire face. Plusieurs auteurs soulignent à cet effet que les programmes doivent être mis en œuvre en tenant compte de cette pluralité de perspectives (Goyette et al., 2012). Bien qu'il y ait plusieurs enjeux en termes d'accès aux services (que nous aborderons plus loin), d'autres surviennent lorsque ceux-ci sont dispensés aux familles autochtones. D'ailleurs, la littérature montre de nombreuses lacunes tant dans l'administration des services en protection de la jeunesse que sur le plan de l'organisation du travail (Bureau international des droits des enfants, 2015). La non-reconnaissance ou le non-respect des pratiques culturelles autochtones est l'un des enjeux majeurs. Hormis tous les exemples

indiqués plus tôt, le fait que le signalement d'un enfant entraîne fréquemment, en contexte autochtone, le signalement de toute la fratrie fait en sorte que les biais décisionnels et culturels se multiplient (CDPDJ, 2007).

La position d'expert des intervenants allochtones en protection de la jeunesse semble également problématique pour les peuples autochtones (Fournier, 2016). Pour les Atikamekw, par exemple, les intervenants doivent indubitablement adopter une approche de collaboration et de respect tout en partageant les pouvoirs décisionnels avec la famille (Fournier, 2016). De plus, le contact primordial des Autochtones avec le territoire (Guay, 2017) n'est souvent pas inclus dans les pratiques d'intervention au sein des institutions provinciales. En effet, la majorité des rencontres se tiennent soit dans les bureaux du DPJ ou au domicile des parents, ce qui constitueraient des endroits non-favorables à l'ouverture et au sentiment de confiance. Or, les réunions ou séjours en forêt, sur un site communautaire ou familial semblent davantage appréciées des parents et des familles impliquées puisqu'elles encouragent la collaboration au processus de façon respectueuse et culturellement sécurisante (Fournier, 2016; Guay et Delisle L'Heureux, soumis; Saint-Arnaud et Bélanger, 2005)

Pour les adolescents autochtones placés en protection de la jeunesse, la perception de la transition à la vie adulte est également en décalage avec le modèle normalement prescrit par les services (Goyette et al., 2012). En opposition avec l'objectif d'autonomisation des jeunes, les Autochtones conçoivent plutôt une interdépendance entre le jeune et sa communauté. « L'accomplissement adulte » ne serait également pas perçu de la même manière par les adolescents autochtones en comparaison avec leurs homologues allochtones. L'étude de Goyette et ses collaborateurs (2012) indique à cet effet que les intervenants allochtones œuvrant dans le cadre du Programme Qualification des Jeunes (PQJ) éprouvent parfois des difficultés à saisir les particularités culturelles lorsqu'ils soutiennent les adolescents autochtones, placés en milieu substitut, dans leur démarche vers l'autonomie.

Par ailleurs, le fait de fragmenter les difficultés et de s'y attarder séparément (en statuant sur la compromission d'un enfant en vertu de plusieurs alinéas de la loi, par exemple), est en contradiction avec l'approche holistique autochtone qui implique de considérer l'enfant, la famille et la communauté (Guay et Grammond, 2012). Cette fragmentation ne permet pas non plus de se pencher sur les causes sous-jacentes à la vulnérabilité des enfants autochtones (Bureau international

des droits des enfants, 2015), alors que la littérature montre clairement l'importance d'adopter des stratégies d'intervention holistiques qui considèrent les déterminants sociaux comme faisant partie de la compréhension des risques vécus par les enfants (INESSS, 2014). Bref, « par opposition à une approche systémique et intégrée de la protection, il semble qu'à l'heure actuelle c'est plutôt une approche problème-solution qui domine dans l'intervention, ce qui représente un obstacle non négligeable à la protection de toutes les filles et de tous les garçons autochtones » (Bureau international des droits des enfants, 2015, p. 84).

5.3 Recrutement et rétention de personnel

Les défis que posent le recrutement et la rétention de personnel au sein des communautés autochtones sont multiples et liés à la nécessité de recruter des professionnels qui 1) détiennent les connaissances et les qualifications nécessaires pour le poste, et 2) possèdent également les compétences culturelles requises pour assurer une intervention respectueuse et de qualité (Awashish et al., 2017). À ce sujet, de nombreuses organisations autochtones souhaitent voir davantage d'intervenants d'origine autochtone en protection de la jeunesse provenant prioritairement de leur nation, ou d'autres nations autochtones (Awashish et al., 2017; Parnasimautik Consultation Report, 2014). Ce désir s'explique par la volonté d'offrir des services, non seulement dans la langue d'usage des familles, mais qui assure aussi la sécurisation culturelle³¹ (Parnasimautik Consultation Report, 2014).

Lorsqu'appliquée au sein des communautés [...], la sécurité culturelle requiert que les différentes parties impliquées, allant des instances gouvernementales aux prestataires de services, ce qui comprend les intervenants et les policiers, reconnaissent les effets de la colonisation et des traumatismes intergénérationnels qu'elle a engendrés. C'est cette prise de conscience qui ouvrira la voie à la décolonisation, à l'autodétermination et à la revitalisation de la culture (Awashish et al., 2017, p. 23)

À cet effet, une étude réalisée auprès d'intervenants autochtones a démontré que la connaissance de la langue et l'appartenance au milieu, y compris la connaissance intime et tacite de celui-ci, non seulement facilite et rend l'intervention auprès des familles plus efficace, mais permet d'offrir des services qui sont culturellement enracinés (Guay, 2017).

³¹ La sécurisation culturelle vise à valoriser et renforcer l'identité culturelle, en reconnaissant les effets de la colonisation et des traumatismes intergénérationnels qu'elle a engendrés. La sécurisation culturelle se produit quand les Autochtones sentent qu'ils peuvent faire confiance aux intervenants ou aux prestataires de services (Conseil canadien de la santé, 2012).

Or, plusieurs communautés vivent des problèmes de recrutement de personnel autochtone et non autochtone. Ces difficultés ont été exacerbées depuis l'adoption, en juin 2009, du projet de loi 21³² qui modifie le Code des professions en définissant des champs d'exercice professionnel exclusif dans les domaines de la santé mentale et des relations humaines (Awashish et al., 2017; CCSSSBJ, 2017). Cela fait en sorte, par exemple, que certaines des responsabilités du DPJ en vertu de l'article 32 *LPJ* (évaluation, orientation, révision) doivent être assumées par des intervenants membres d'un ordre professionnel ou inscrits au registre des droits acquis de l'ordre concerné. L'introduction de ces nouvelles exigences réduit les possibilités de recrutement de personnel autochtone. En effet, il convient de rappeler que moins de 10% des Autochtones obtiennent un diplôme universitaire et que ce chiffre diminue à 2% si l'on considère seulement les personnes résidant sur communauté (CSSSPNQL, 2013b). Bien que certains intervenants autochtones aient pu se prévaloir de l'inscription au registre des droits acquis puisqu'ils avaient exercé leurs fonctions durant une certaine période avant l'entrée en vigueur de la loi, il faut prévoir que leur nombre diminuera en raison des changements de poste et des départs à la retraite (Awashish et al., 2017). De plus, la CDPDJ (2003) souligne le manque important de travailleurs sociaux et de ressources autochtones employés dans les services de réadaptation, n'ayant pas la formation exigée par les instances provinciales.

Par ailleurs, l'obligation de formation continue introduite par le projet de loi 21 constitue un enjeu crucial pour les professionnels anglophones inscrits au registre des droits acquis, puisqu'il y a peu de formations en langue anglaise au Québec. Lorsque les communautés désirent créer elles-mêmes leurs activités de formation adaptées à leurs pratiques et à leurs cultures, elles doivent assumer les frais pour que les ordres professionnels reconnaissent les unités de formation et elles pourraient se voir refuser cette reconnaissance. Les exigences relatives à la Charte de la langue française en regard de certaines professions constituent aussi un obstacle : l'ensemble des professionnels doivent réussir un test de français et il n'y a qu'une dérogation possible pour les travailleurs qui œuvrent et résident sur une communauté autochtone. Or, le manque de logements fait en sorte que plusieurs professionnels doivent résider hors communauté et ne peuvent se prévaloir de cette dérogation, ce qui augmente les difficultés pour les communautés anglophones

³² Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

qui peinent déjà à trouver des intervenants qui s'expriment aisément en langue anglaise et qui ont les qualifications nécessaires en vertu de la loi (Awashish et al., 2017; CCSSSBJ, 2017). Pour de nombreuses communautés, cette situation risque de provoquer des ruptures de service et constitue un frein au développement de pratiques culturellement appropriées (Awashish et al., 2017). L'arrivée du projet de loi 21 et l'approche des ordres professionnels avec les Premières Nations et les Inuit contreviennent à leur droit « d'établir et de contrôler leurs propres systèmes (...) où l'enseignement est offert dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage » (DNUDPA, art. 14). Un groupe de travail s'est penché sur ces enjeux et a produit un rapport ainsi que des recommandations en 2016, mais ce dernier n'a été rendu public qu'en avril 2018. Il convient aussi de rappeler que l'introduction des activités réservées amène des enjeux importants pour la gouvernance des services en protection de la jeunesse : même en signant une entente en vertu de l'article 37.5 *LPJ*, les communautés risquent de devoir donner les rôles-clés du processus à des intervenants non autochtones.

Sur le territoire d'Eeyou-Ishtee, les difficultés de rétention de personnel se traduisent également par des démissions fréquentes, des arrêts de travail, un absentéisme des travailleurs et des mutations de poste. À cela s'ajoute le roulement des intervenants non autochtones, lesquels quittent leurs fonctions après quelques années pour retourner « vers le sud », notamment à cause de la distance et des conditions de travail difficiles (Audit on Youth Protection Resources, 2017). Le haut taux de roulement de personnel allochtone est une réalité qui s'observe également dans la plupart des communautés autochtones et qui est également associé aux conditions de travail. Plusieurs organisations autochtones mentionnent à ce propos que les salaires des employés ne sont pas concurrentiels avec ceux de la province, ne tiennent pas compte du coût de la vie ni de la complexité des fonctions assumées (Awashish et al., 2017; CCSSSBJ, 2017). Bien que ce soient les organisations autochtones qui, de façon générale, fixent les conditions de travail, celles-ci sont tributaires du financement dont elles disposent, lequel est souvent insuffisant. L'éloignement géographique est également un facteur pouvant entraîner des difficultés de recrutement et de rétention de personnel (Awashish et al., 2017; Laneuville, 2015; Parnasimautik Consultation Report, 2014; CCSSSBJ, 2017). Ces enjeux sont exacerbés par la pénurie de logements pour les travailleurs et le manque d'espaces de travail dans les infrastructures de services dans plusieurs communautés autochtones (Awashish et al., 2017; CCSSSBJ, 2017).

Les taux de roulement élevés des intervenants en protection de la jeunesse, sur et hors

communauté, créent des ruptures de services et fait en sorte qu'il devient difficile d'assurer une continuité, une fréquence et une intensité de services adéquates aux enfants et aux familles (CDPDJ, 2013; IPQ Nunavik, 2014). « The fragile state and high turnover rate among existing teams of professionals, combined with the intercultural environment in which they practice, exert additional pressure on the delivery, continuity and quality of the services offered » (Parnasimautik Consultation Report, 2014, p.70). La motivation et le mieux-être des intervenants en protection de la jeunesse sont directement touchés par le manque d'employés, qui crée une surcharge de travail pour le personnel en place. « Such a situation, along with the population's lack of trust in institutions, goes a long way towards explaining the high turnover among Inuit and non-Inuit personnel in this sector » (Parnasimautik Consultation Report, 2014, p. 71).

Enfin, la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (LRR), entrée en vigueur en 2012, engendre des enjeux de recrutement des familles d'accueil autochtones, qu'elles soient sur ou hors communauté. En effet, plusieurs personnes ne souhaitent pas devenir famille d'accueil dans ce contexte légal, lequel exige notamment le respect d'une convention collective, la signature d'une entente spécifique avec un établissement provincial et le respect des critères déterminés par le ministre (Awashish et al., 2017). La pénurie de familles d'accueil autochtones fait en sorte que les enfants sont davantage à risque d'être placés loin de leur famille et de connaître une rupture identitaire et culturelle (Fournier, 2014). En 2014, un rapport consultatif (Parnasimautik Consultation Report, 2014) recommandait à ce sujet que des efforts supplémentaires soient mis en place pour recruter, soutenir et fournir du mentorat aux familles d'accueil autochtones afin d'éviter les placements hors communauté.

5.4 La gouvernance des services en protection de la jeunesse

À la lumière de ce qui précède, l'implication des Autochtones dans la réforme des systèmes de protection de la jeunesse s'avère nécessaire. La DNUDPA affirme entre autres le droit des Autochtones à l'autodétermination ainsi que celui de développer, de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, économiques et sociales (articles 5 et 20). Or, un défi de taille subsiste en ce qui concerne la prise en charge des services en protection de la jeunesse par les communautés autochtones. Tel que mentionné précédemment, des ententes en vertu de l'article 37.5 *LPJ* sont possibles, mais plusieurs organisations témoignent de la complexité et de la lourdeur du processus (Awashish et al., 2017). De plus, aucun financement supplémentaire n'est accordé pour la

négociation, la planification et la mise en œuvre de ce type d'entente. Certains auteurs indiquent que ces difficultés sont exacerbées par la volonté de la province de circonscrire la marge de manœuvre des communautés sur le plan de prise en charge (Guay et Grammond, 2012). En effet, les communautés qui souhaitent négocier une entente en vertu de l'article 37.5 doivent respecter les lignes directrices émises par le Ministère de la Santé et des services sociaux (2015) et répondre à un ensemble de conditions préalables, qui impliquent notamment d'avoir pris en charge les services sociaux courants, d'avoir élaboré un projet préliminaire et démontrer qu'elles sont en mesure d'assumer les responsabilités du DPJ qu'elles souhaitent prendre en charge. S'ensuit un ensemble d'étapes visant à soutenir le dépôt d'un projet détaillé. Celui-ci doit nécessairement respecter les principes de la *LPJ*, les motifs de compromission (a. 38 *LPJ*) et inclure un certain nombre de documents tels que: les protocoles de collaboration avec les organismes internes et externes, un programme de formation et de soutien clinique des intervenants, les mécanismes de traitement de plaintes, des manuels de pratiques, etc. (MSSS, 2015). Ces différents mécanismes de reddition de comptes permettent à la province de continuer à exercer un contrôle considérable sur la gestion des programmes et n'assurent alors pas une réelle autonomie dans la prestation de services (Neu et Therrien, 2003). De plus, « la mise sur pied d'agences autochtones de protection de la jeunesse n'est [...] pas une panacée si ces agences doivent impérativement appliquer la loi provinciale, qui, à bien des égards, ne reflète pas leur culture et leurs conceptions de la famille » (Guay et Grammond, 2012, p. 80). À ce sujet, plusieurs organisations autochtones soulignent que le processus, les critères et les lignes directrices provinciales sont élaborés selon les schèmes de pensée d'une culture dominante et colonisatrice, lesquels ne conviennent pas à leur contexte (Awashish et al., 2017). Ces tensions ont aussi été observées par un groupe de chercheurs qui affirment que la « mise en œuvre unilatérale des politiques adoptées en dehors des Autochtones eux-mêmes » (Vézina et Bernheim, 2011, p.4) augmente la vulnérabilité aux risques de santé. Les exigences très détaillées et complexes du processus de prise en charge des services pourraient avoir comme impact de compromettre la signature d'ententes en vertu de l'article 37.5 *LPJ* (Guay et Grammond, 2012), alors qu'une réelle gouvernance en matière de protection de la jeunesse permettrait aux organisations autochtones de mieux desservir la clientèle en mettant en œuvre des approches et des programmes qui reflètent les valeurs et les pratiques culturelles des communautés qu'elles desservent (Sinclair, Bala, Lilles et Blackstock, 2004). À ce sujet, plusieurs auteurs soutiennent que les communautés autochtones qui possèdent un plus grand degré d'autonomie dans

leur gouvernance interne, présentent non seulement de meilleurs indicateurs socioéconomiques (Guay et Grammond, 2012), mais aussi des résultats positifs pour les enfants et les familles (Blackstock et Trocmé, 2005; Fournier, 2016). En fait, la recherche de solutions *par et pour* les peuples autochtones permet de s'éloigner des stratégies d'intervention de retrait de l'enfant vers des approches qui renforcent les capacités parentales et communautaires (Sinha, 2010).

Libesman (2004) a conclu, après une analyse des modèles de prise en charge des services en protection de la jeunesse au Canada, aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Australie, qu'un partenariat collaboratif entre les gouvernements et les organisations autochtones, comprenant une délégation des pouvoirs (législatifs, judiciaires et administratifs) de même qu'une reconnaissance de l'autonomie et des droits des Autochtones, est fondamental. En effet, il indique que les peuples autochtones ayant davantage d'autonomie sur le plan de la prestation de services en protection de la jeunesse augmentent leur pouvoir d'agir et, surtout, développent des systèmes de soutien plus efficaces pour les jeunes et les familles. La collaboration entre les divers paliers gouvernementaux (provincial, fédéral et autochtone), lorsque la gouvernance autochtone est accrue, permet l'instauration d'approches holistiques et culturellement appropriées, lesquelles misent sur la préservation de la famille, la guérison et la flexibilité.

C'est le cas, par exemple, de plusieurs communautés autochtones états-uniennes qui ont pu mettre en place leurs propres systèmes en protection de la jeunesse, en partie grâce à l'instauration d'une loi nationale en la matière: la *Indian Child Welfare Act* (Guay, Jacques et Grammond, 2014). Cette législation fédérale a notamment conféré les pouvoirs décisionnels en protection de la jeunesse aux cours tribales, gérées par les Autochtones, plutôt qu'aux tribunaux étatiques. Malgré les nombreux effets positifs liés à l'autonomie des nations autochtones dans la prestation de services et dans les sphères décisionnelles, le Québec et le Canada tardent à transiter vers des degrés supérieurs de pluralisme juridique et institutionnel (Guay, Jacques et Grammond, 2014).

5.5 *Conflits de compétence entre le fédéral et le provincial*

Le partage des compétences entre les deux ordres de gouvernements quant aux questions touchant les Autochtones donne lieu à de nombreux conflits de compétence, surtout lorsqu'il s'agit du financement des services. En effet, l'interprétation donnée à la Constitution par les tribunaux permet aux deux ordres de gouvernement de légiférer sur les mêmes questions. La protection de la jeunesse fournit un exemple frappant. Le Québec peut légiférer à ce sujet en vertu de ses

compétences, et sa loi est applicable à toute personne présente sur son territoire, y compris les Autochtones. Le Parlement fédéral pourrait aussi légiférer au sujet de la protection des enfants autochtones, en vertu de sa compétence sur les « Indiens et les terres réservées aux Indiens » (art. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*). Or, dans un domaine où les deux ordres de gouvernement peuvent légiférer, la responsabilité du financement des programmes est une question délicate. Chaque ordre de gouvernement est naturellement tenté d'affirmer que l'autre ordre est responsable. Bien qu'à partir de 1951, le gouvernement fédéral ait cherché à intégrer les Autochtones aux services fournis par les provinces, celles-ci ont souvent refusé un tel transfert à moins qu'il ne soit accompagné d'une compensation financière.

En matière de protection de la jeunesse, le gouvernement fédéral n'a jamais fait adopter de loi par le Parlement, même s'il aurait pu le faire (CVR, 2015, appel à l'action n° 4; Grammond, 2018). Il a plutôt invité les provinces à appliquer leur propre régime de protection de la jeunesse aux peuples autochtones. Les provinces ont exigé une compensation financière fédérale pour leur intervention dans les communautés autochtones non-conventionnées. C'est ce qui explique que le Québec affirme maintenant qu'il assume une responsabilité quant à la sécurité et la protection de tous les enfants résidant sur le territoire, y compris les enfants autochtones (MSSS, 2015).

Or, lorsqu'une telle compensation n'est pas offerte, le Québec est beaucoup plus réticent à s'engager. Dans un document de politique daté de 2007, le gouvernement affirme qu'il n'a aucune « responsabilité populationnelle » à l'égard des soins de santé offerts aux Autochtones et dresse la liste des types de services qu'il ne fournira pas aux communautés autochtones, rejetant la responsabilité sur le gouvernement fédéral (MSSS, 2007). Ce genre de discours encourage les gestionnaires du réseau québécois de la santé et des services sociaux à refuser d'offrir des services au sein des communautés autochtones, voire à dire aux Autochtones qui se présentent aux établissements du réseau de s'adresser aux institutions de leur communauté.

Cette situation conduit souvent à une confusion et à des conflits de compétences entre les différents paliers de gouvernement quant aux services dispensés aux enfants autochtones (Fournier, 2014). En effet, les arrangements financiers complexes et le manque de clarté quant au partage des responsabilités peuvent retarder ou nuire à l'accès aux services pour les familles suivies en protection de la jeunesse. « Le contexte politique et l'environnement géographique des Premières Nations, conjugués aux obstacles linguistiques et aux ambiguïtés de compétences, ne favorisent

pas l'équité dans l'accès aux services et accentuent l'écart entre l'état de santé des Premières Nations et celui de l'ensemble de la population québécoise » (Collin et Ellington, 2016, p. 12). D'autres auteurs ajoutent que les Premières Nations se trouvent dans une situation « intenable, coincées entre deux juridictions aux règles distinctes et incohérentes, sans pouvoir agir dans un domaine qui les concerne au plus haut point » (Garon, 2008, p. 1). Ces difficultés peuvent être accentuées par des communautés dont le territoire est divisé entre plusieurs provinces, comme c'est le cas pour Akwesasne.

Ces conflits de compétence peuvent prendre de nombreuses formes. Par exemple, les enveloppes budgétaires fédérales destinées aux communautés non conventionnées ne tiennent pas compte des changements législatifs apportés par la province, alors que ces nouvelles lois et normes s'appliquent au sein des communautés autochtones. Cela fait en sorte que le programme des SEFPN « ne contient toujours aucun mécanisme garantissant que les services offerts aux enfants et aux familles [...] sont raisonnablement comparables à ceux offerts aux enfants et aux familles vivant à l'extérieur des réserves, dans des circonstances semblables » (TCDP, 2016, par. 334). De plus, les mécanismes différents de reddition de compte des gouvernements provincial et fédéral et le manque d'arrimage sollicitent plusieurs ressources humaines et occasionne une surcharge de travail pour soumettre les rapports, ce qui fait entrave à l'offre de services (Awashish et al., 2017). Un conflit de compétence perdure également en ce qui concerne les enfants placés en centre de réadaptation ou au sein d'une famille d'accueil gérés par un CISSS. Selon le gouvernement fédéral, le tarif journalier facturé par la province pour un placement en centre de réadaptation comprend le transport de l'enfant entre sa communauté et les services en protection de la jeunesse, alors que la province prétend le contraire. Le transport des parents pour des visites à leur enfant n'est également pas couvert. Ces enjeux s'accroissent lorsque l'enfant est placé à plusieurs dizaines de kilomètres de sa communauté d'origine, ce qui peut créer une situation d'iniquité étant donné que le parent ne peut assumer ses responsabilités parentales et une participation active au processus d'intervention même s'il le désire. Cette situation complexifie le maintien des liens de l'enfant avec ses parents et sa communauté, des droits que les Chefs des Premières Nations ont enchâssés dans la DDEPN (2015, art. 3 et 4). D'autant plus qu'il n'est pas rare que des mères soient jugées incompetentes pour ne pas avoir démontré d'empressement à visiter leur enfant (FAQ, 2016b). En somme, cette confusion juridique quant aux frais de transport pénalise les démarches du parent dans le rétablissement de sa situation et la préservation de son lien avec son enfant (Awashish et al., 2017).

Or, la Convention relative aux droits des enfants (CRDE) prévoit expressément que les gouvernements respectent le droit d'un enfant séparé de ses parents « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (CRDE, art. 9).

Le fait que les Autochtones soient fréquemment victimes de ces conflits de compétence donne lieu à une situation discriminatoire, si un Autochtone se voit refuser un service offert au reste de la population en raison de son statut d'Autochtone. Une telle situation est contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le gouvernement québécois en est bien conscient. C'est pourquoi, dans sa politique de 2007, il affirme qu'un Autochtone qui se présente à un établissement du réseau québécois de la santé et des services sociaux ne se verra jamais refuser un service (MSSS, 2007). Il est loin d'être certain que cette directive soit toujours respectée dans les faits.

Le *Principe de Jordan* a été développé afin de chercher à minimiser les conséquences néfastes de ces conflits de compétences sur les enfants autochtones. Ce principe signifie essentiellement que lorsqu'il survient un conflit de compétence entre deux ordres de gouvernement ou deux ministères au sujet de la responsabilité financière pour un service réclamé par un enfant autochtone, le service doit être offert par la première organisation contactée et les différents ministères ou ordres de gouvernement doivent régler le conflit de compétences par la suite. Dans sa décision historique de 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne a reconnu que le Principe de Jordan était lié à l'interdiction de la discrimination et a ordonné au gouvernement fédéral de prendre diverses mesures afin d'en assurer le respect.

Aujourd'hui, malgré la reconnaissance du Principe de Jordan, il existe encore de nombreuses situations où ce principe n'est pas respecté (Awashish et al., 2017, p. 37). À cet effet, le Tribunal canadien des droits de la personne (2016) a ordonné au gouvernement fédéral de cesser l'application d'une définition étroite et discriminatoire de ce Principe et de prendre des mesures immédiates pour en assurer la pleine portée. Des fonds temporaires ont été alloués pour assurer sa mise en œuvre, mais il n'y a toutefois, à notre connaissance, aucune solution permanente pour en assurer la pérennité. De plus, certains auteurs soulignent la nécessité d'établir des mécanismes collaboratifs entre le fédéral et la province afin d'assurer la mise en œuvre intégrale du Principe,

ce qui suppose que les deux paliers allouent aux communautés des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires (Collin et Ellington, 2016).

5.6 L'accès aux services

Lorsqu'une mesure de protection de la jeunesse est imposée dans la vie d'un enfant et de sa famille, il est essentiel que ces derniers reçoivent les services nécessaires afin de mettre fin à la situation de compromission et, du même coup, à l'intervention de l'État dans leur vie. Cela est d'autant plus vrai depuis l'introduction des durées maximales d'hébergement, lesquelles obligent les parents à rétablir rapidement la situation pour éviter les placements de leur enfant à long terme. Or, de nombreuses communautés autochtones éprouvent des enjeux importants quant à l'accès aux services, particulièrement en ce qui concerne les services spécialisés telles les évaluations psychologiques (Awashish et al., 2017) ou les services en langue anglaise (Chamberlain, 2013). Les listes d'attente peuvent aussi s'allonger si les services sont uniquement disponibles dans une province limitrophe. Or, le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination et en toute égalité, à tous les services sociaux et de santé est officiellement reconnu par la DNDUPA (art. 24). À cet égard, un rapport de la CSSSPNQL recommandait, en 2017, l'élaboration d'ententes de collaboration interprovinciales avec les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve afin de desservir adéquatement les communautés situées au Québec, à proximité de ces provinces et plus loin des centres de services québécois (Awashish et al., 2017).

Les communautés éloignées font face à de nombreux défis en ce qui concerne l'accessibilité aux services (Awashish et al., 2017). En raison des contraintes liées à l'éloignement des grands centres et à l'isolement par rapport aux axes routiers, la question du transport est un enjeu crucial (Parnasimautik Consultation Report, 2014). Par exemple, les communautés peuvent vivre des délais importants lorsque les intervenants responsables de l'évaluation des signalements ne sont pas directement sur place. Le manque de services à proximité pour des soins en santé mentale ou des problèmes de toxicomanie pousse parfois les parents à se déplacer en milieu urbain, ce qui n'est pas sans accentuer les difficultés éprouvées par ces derniers. Le manque de services spécialisés pour les enfants oblige parfois le DPJ à les placer à l'extérieur des communautés, ce qui les éloigne de leurs familles, de leur langue et de leur culture.

Par ailleurs, l'absence de ressources d'hébergement spécialisées et culturellement sécurisantes pour les enfants autochtones « constitue un autre facteur nuisant à la réadaptation et à

la réinsertion des enfants au sein de leur communauté d'origine » (Bureau international des droits des enfants, 2015, p. 74).

En protection de la jeunesse, il existe également une problématique d'accès aux services de justice pour les Autochtones : « que ce soit en raison de la complexité des procédures judiciaires, de l'éloignement, de la barrière de la langue ou encore de la difficulté d'accès à un avocat en région, la situation des parents et des enfants est critique » (Awashish et al., 2017, p. 61). Des statistiques du Barreau du Québec (2016, dans Awashish et al., 2017) montrent que le nombre d'avocats à l'extérieur des grands centres exerçant en protection de la jeunesse et acceptant des mandats d'aide juridique est grandement insuffisant. Le faible nombre d'avocats disponibles engendre des conflits d'intérêts fréquents et peut faire en sorte que des parents, qui désirent être représentés lors des audiences au tribunal de la jeunesse, n'ont pas accès à ces services juridiques. Les défis de mobilité vécus par plusieurs parents autochtones qui ont peu de moyens financiers les briment aussi dans l'exercice de leur droit d'être entendus puisque les possibilités d'être présents au tribunal s'en trouvent réduites (Awashish et al., 2017).

Par ailleurs, l'accès à certains systèmes de gestion de l'information provinciaux, dont le Projet intégration jeunesse (PIJ)³³ est un défi pour les communautés anglophones, puisque ce système n'est pas traduit. Des obstacles techniques, politiques, administratifs et juridiques empêchent présentement une utilisation optimale pour plusieurs communautés autochtones, qui ne peuvent pas toutes avoir les accès-cadres normalement disponibles aux gestionnaires du réseau provincial (Awashish et al., 2017).

Finalement, les familles d'accueil autochtones et non autochtones ne connaissent pas toujours les modalités d'accès aux services lorsqu'un enfant autochtone est placé. Entre autres, plusieurs d'entre elles ne sont pas au fait de la gamme de services offerts dans le cadre du Programme des services de santé non assurés (SSNA) de Santé Canada ou des services remboursés lorsqu'un enfant est placé (Awashish et al., 2017). Cette méconnaissance de la part des familles d'accueil, induite

³³ Cet outil informatique est utilisé par les CISSS et les CIUSSS pour gérer les informations relatives aux usagers en protection de la jeunesse, aux services qu'ils reçoivent, au processus d'intervention dans lequel ils sont engagés, aux ressources d'hébergement qu'ils utilisent et aux mesures (volontaires ou légales) qui les concernent. PIJ contient l'ensemble de l'information disponible sur l'enfant et ses parents pour que l'ensemble des intervenants et des gestionnaires aient accès à des données fiables.

par la complexité juridictionnelle, financière et administrative des services peut directement en affecter l'accès pour les enfants autochtones placés.

5.7 *Le manque de logements et d'infrastructures*

On ne peut passer sous silence le lien entre les interventions en matière de négligence, la précarité économique des familles autochtones et le manque de logements dans plusieurs communautés au Québec. Ce problème important a d'ailleurs été abordé brièvement dans la section du présent rapport qui expose les causes de la surreprésentation des enfants autochtones en protection de la jeunesse.

La pénurie de logements crée notamment une forte surpopulation au sein des foyers, sans compter que plusieurs logements sont en mauvais état ou ont des problèmes de moisissures. Selon une étude réalisée par Posca (2018), les membres des Premières Nations qui habitent sur communautés au Québec sont aux prises avec une situation préoccupante en matière de logement. En effet, 26 % habitent un logement surpeuplé³⁴ et 43% d'entre eux habitent également un logement nécessitant des réparations majeures. Comparativement à 3% et 7% pour la population non-autochtone (Statistique Canada, 2016). Dans les faits, les logements surpeuplés qui nécessitent des réparations majeures sont aussi plus susceptibles de présenter des traces de moisissure (CSSSPNQL, 2013c). Ces enjeux sont exacerbés pour les communautés éloignées, notamment en raison des coûts élevés du transport de matériaux et de l'absence de routes (Awashish et al., 2017). Au Nunavik, on estimait en 2007 que le quart des familles étaient en attente d'un logement (CDPDJ, 2007). Pour les communautés non conventionnées au Québec, il est estimé que les besoins en logement s'élèvent à plus de 9000 unités (Latouche, 2014). Or, il est clairement établi que le manque de logements alimente ou contribue à d'autres problèmes sociaux tels que la violence, la surconsommation d'alcool par certaines personnes, de plus faibles rendements scolaires chez les jeunes autochtones de même qu'une plus grande probabilité d'intervention en protection de la jeunesse (Awashish et al., 2017; Bacon, 2008; CDPDJ, 2007). À titre d'exemple, la CDPDJ (2007) indique, à la suite de son enquête au Nunavik, que « même les meilleurs programmes sociaux n'auront que des impacts limités tant que 15 à 20 personnes vivront sous le

³⁴ Le surpeuplement est défini comme un logement qui compte plus d'une personne par pièce.

même toit dans des conditions précaires et sans ressources suffisantes pour nourrir leur famille » (dans Bureau international des droits des enfants, 2015, p.71).

En raison du manque de logements, plusieurs parents autochtones doivent quitter leur communauté d'origine et déménagent en milieu urbain. Cela amène d'autres enjeux : ils n'ont plus accès aux services sociaux dispensés dans leur communauté et doivent alors utiliser les services de la province qui sont encore moins adaptés à leurs besoins (Awashish et al., 2017). Bref, la pénurie, l'inadéquation des logements ou la contrainte de devoir déménager empêchent la réalisation des droits des enfants de recevoir des soins adéquats et un logement conforme à leur culture et traditions (DDEPN, 2015, art. 1).

Le manque de logements entraîne une autre difficulté, soit celle de trouver des familles d'accueil pouvant accueillir les enfants autochtones ayant besoin d'un milieu de vie substitut (CDPDJ, 2007). Cela constitue un enjeu fondamental puisque cette situation fait en sorte que des enfants risquent d'être placés à l'extérieur de leur communauté d'origine, faute d'endroit disponible (Awashish et al., 2017).

La pénurie de logements a aussi des répercussions sur l'embauche d'intervenants sociaux. Au Nunavik, par exemple, le DPJ peut difficilement embaucher des intervenants spécialisés dans un petit village ou encore transférer un intervenant d'un village à l'autre, faute de logements disponibles (CDPDJ, 2007). Le manque de logements pour les professionnels a un impact direct sur la qualité des services de protection de la jeunesse, puisque les vides de services et les roulements de personnel peuvent contribuer à l'aggravation des problématiques sociales qui ne sont pas prises en charge de façon suffisamment intensive (Awashish et al., 2017).

Par ailleurs, le manque d'infrastructures adéquates dans plusieurs communautés autochtones amène des enjeux de confidentialité. En effet, il n'est pas rare que les services en protection de la jeunesse doivent cohabiter avec les services préventifs et les services de santé, ce qui exacerbe la méfiance des familles autochtones envers les autres services qui pourraient leur venir en aide (Awashish et al., 2017). Ce manque d'infrastructures dans certaines communautés rend également difficile l'adaptation culturelle des programmes (Innu Takuaitkan, 2017).

5.8 De nombreuses recommandations qui tardent à voir le jour

Au cours des dernières décennies, de nombreux rapports, commissions d'enquête et consultations régionales ont fait état des enjeux vécus par les communautés autochtones au Québec

en ce qui concerne les systèmes de protection de la jeunesse. Ces différents documents ont émis plusieurs recommandations, dont certaines figurent déjà dans les sections précédentes de ce rapport. Bien qu'une analyse exhaustive de l'ensemble des documents produits n'ait pas été possible, un survol des rapports importants survenus entre 1992 et 2017 sera présenté ci-dessous.

5.8.1 Le Rapport Jasmin en 1992

Déjà en 1992, le rapport Jasmin (Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse) fait état de la nécessité d'adapter la *LPJ* au contexte autochtone, en indiquant que l'un des problèmes majeurs découle de l'exclusion des Autochtones « du centre décisionnel, ce qui entraîne chez eux un sentiment d'impuissance » (p. 141). À cette époque, les communautés autochtones expriment leur désir de gouvernance en termes de prestations de services (Fournier, 2016) et les auteurs du Rapport Jasmin recommandent la mise sur pied d'un groupe de travail, constitué de représentants autochtones et gouvernementaux, pour 1) « circonscrire, par des moyens qu'il aura lui-même choisis, la problématique entourant la prestation de services sociaux et judiciaires dans les communautés autochtones et dans les communautés régies par des conventions [et] 2) faire les recommandations qu'il juge pertinentes et applicables, à court et à long terme » (p. 142).

Ces recommandations ont été suivies, en 1994, de l'introduction de l'article 2.4(5°)c) dans la *LPJ*. Celui-ci indique que le DPJ, les personnes qui agissent en son nom ainsi que toute personne appelée à prendre des décisions en vertu de la loi doivent tenir compte des caractéristiques des communautés autochtones. En 1995, une vaste consultation a également été menée par la CSSSPNQL quant à l'application de la loi en contexte autochtone, qui sera décrite brièvement plus loin.

5.8.2 Le Rapport du Comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone en 1995

Un groupe de travail a été mis sur pied, dans les mêmes années, afin de procéder à une consultation des communautés autochtones quant à l'administration de la justice (Québec, 1995). Le rapport qui a découlé du processus consultatif (Rapport Coutu) souligne notamment la nécessité d'une décentralisation des services en matière de protection de la jeunesse pour en confier la gestion complète aux différentes nations autochtones du Québec. Une autre recommandation concerne la désignation des DPJ, qui devrait se faire, selon les auteurs, en concertation avec les communautés autochtones. Cette dernière recommandation n'a eu aucune suite (Fournier, 2016).

5.8.3 La Commission royale sur les peuples autochtones en 1996

La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), en 1996, recommande elle aussi la prise de mesures pour reconnaître les compétences des nations autochtones en matière de protection de l'enfance. La CRPA en appelle d'ailleurs à une restructuration complète des relations entre les peuples autochtones et les peuples non autochtones au Canada. En 1998, le gouvernement canadien a répondu au rapport de la CRPA en publiant le document de politique *Rassembler nos forces, Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*. Deux ans plus tard, le chef de l'APNQL déclarait que les promesses faites par le gouvernement canadien ne s'étaient pas concrétisées et que *Rassembler nos forces* ne pouvait suffire en tant que réponse aux recommandations émises par la CRPA (Hurley et Wherrett, 2000).

5.8.4 Le rapport de la CSSSPNQL en 1998

Suivant les recommandations des rapports précédents, la CSSSPNQL a procédé à une consultation des communautés non conventionnées sur le contenu et l'application de la *LPJ* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Dans son rapport, elle montre que les services à l'enfance et à la famille, lorsque contrôlés ou administrés par les gouvernements, sont inefficaces puisqu'ils ne sont pas adaptés aux contextes vécus par les Autochtones. D'ailleurs, la première recommandation du groupe de travail de la CSSSPNQL était :

Que les gouvernements provincial et fédéral reconnaissent la juridiction et la compétence des Conseils des Premières Nations de gérer et de contrôler leurs services sociaux et de développer leur propre système d'aide et de protection de l'enfance et de la jeunesse. Ces services étant au centre du champ de compétence des gouvernements autochtones autonomes (CSSSPNQL, 1998, p. 140).

Ce rapport a ensuite été déposé au MSSS. Force est de constater que cette recommandation n'est toujours pas mise en œuvre à l'heure actuelle. Il faut également se rappeler qu'à cette période, les Atikamekw avaient déjà souligné que la notion du meilleur intérêt de l'enfant apparaissant dans la *LPJ* était « subjective et en opposition avec l'héritage culturel des Premières Nations » (CSSSPNQL, 1998, p.73), en recommandant que « l'identité culturelle figure parmi les critères dont le juge doit tenir compte » (Fournier, 2016, p.9). Ces propos ont finalement été pris en compte lors des récentes modifications à la *LPJ*, plus de vingt (20) ans plus tard, lorsque la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones a été intégrée aux autres éléments à considérer dans les décisions prises en vertu de la loi.

5.8.5 Les rapports d'enquêtes systémiques de la CDPDJ entre 2003 et 2013

En ce qui a trait particulièrement à l'application de la *LPJ* auprès des enfants autochtones, la CDPDJ a procédé à quelques enquêtes systémiques au cours des 15 dernières années. En 2003, la Commission enquêtait sur 90 dossiers de jeunes Algonquins des communautés de Pikogan, Kitcisakik et du Lac Simon qui étaient suivis en protection de la jeunesse par les services sociaux Minokin. Dans son rapport, la Commission mentionne notamment les défis en termes de recrutement et de rétention de personnel, la surcharge de travail des intervenants en protection de la jeunesse et le manque de financement des services. La CDPDJ (2003) recommandait, entre autres, une intensification des services aux parents qui abusent d'alcool ou d'autres drogues ainsi qu'un meilleur arrimage des interventions. Depuis ce rapport, la dispensation des services en protection de la jeunesse a été reprise par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, ce qui n'a pas permis aux services sociaux Minokin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

Dans un autre rapport publié en 2007 faisant suite à une enquête systémique au Nunavik, la CDPDJ mentionne notamment que les services destinés à soutenir les familles et protéger les enfants étaient inadéquats, inadaptés et insuffisants. Elle constate des ruptures dans la prestation des services aux usagers, une incompréhension du concept de protection et une application déficiente de la *LPJ* dans la plupart de ses aspects. À cet effet, la Commission recommande notamment que le MSSS s'assure que les enfants du Nunavik bénéficient des services de protection qu'ils sont en droit de recevoir. S'en sont suivies plusieurs initiatives, telles que la mise en place de mécanismes de collaboration accrue entre le MSSS et la Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik (RRSSSN) en ce qui concerne la protection de la jeunesse. Le manque de services en réadaptation, souligné dans le rapport d'enquête, a également permis l'ouverture de deux unités de réadaptation temporaires à Boscoville (CDPDJ, 2010). Malgré ces avancées, la CDPDJ a tout de même reçu, entre 2010 et 2015, 60 demandes d'intervention en protection de la jeunesse en lien avec les services dispensés par les deux centres de santé du Nunavik. De ces 60 demandes, 35 dossiers étaient toujours ouverts en 2015. Les lésions de droits soulevées portent notamment sur le droit d'être entendu, le droit pour l'enfant d'être maintenu le plus possible dans son milieu familial et le droit de recevoir des services adéquats, continus et personnalisés (CDPDJ, 2015). « Malgré que le réseau de la santé et des services sociaux se soit mobilisé pour venir en aide au Nunavik, la Commission soulign[e] la tâche considérable à accomplir et la précarité des résultats observés »

(CDPDJ, 2015, p. 6). En effet, la CDPDJ constate encore les problèmes d'application de la *LPJ* et affirme que les droits des Inuit sont toujours lésés.

Finalement, une enquête systémique a eu lieu dans la région de la Côte-Nord en 2013, où plus de 300 dossiers d'enfants autochtones et non-autochtones ont été analysés. L'enquête de la CDPDJ a révélé qu'un signalement sur deux sur l'ensemble du territoire de la Côte-Nord concerne un enfant autochtone. Elle affirme également que les enfants autochtones reçoivent généralement moins de services en comparaison avec les autres enfants de la région (CDPDJ, 2013). La CDPDJ a conclu que les droits des enfants pris en charge par le DPJ ont été lésés et que les services n'ont pas été adéquatement rendus. À cet effet, elle a produit plus de 200 recommandations, notamment que le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (CPRCN) accompagne les communautés vers une prise en charge des services de protection de la jeunesse, conformément aux dispositions prévues à l'article 37.5 de la *LPJ* (CDPDJ, 2013). La Commission recommande aussi que le DPJ rencontre les chefs des communautés autochtones, les directeurs et les divers intervenants afin d'établir et de partager une vision commune sur la manière d'appliquer la *LPJ*. Force est de constater que cette vision partagée en termes d'application de la loi n'a pas encore été développée à ce jour.

5.8.6 La Commission de Vérité et de Réconciliation (CVR) en 2015

La CVR, mise sur pied au terme de l'entente de règlement des recours collectifs intentés par les survivants des pensionnats, visait à mieux faire connaître au grand public l'histoire des pensionnats, à présenter des recommandations visant à favoriser la réconciliation et à assembler un legs documentaire à ce sujet. Parmi les appels à l'action, la CVR demande notamment aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge par la protection de la jeunesse, en affectant des ressources suffisantes pour permettre aux enfants de rester dans des environnements adaptés à leur culture (CVR, 2015, Appel 1ii). La CVR recommande également que tous les intervenants sociaux œuvrant en protection de l'enfance soient bien renseignés et formés en ce qui concerne l'histoire et les répercussions des pensionnats, qu'ils prennent des décisions en tenant compte de ces répercussions et qu'ils soient conscients que les familles et les collectivités autochtones peuvent représenter les meilleures solutions en termes de guérison (CVR, 2015, Appel 1iv et v). La CVR souligne la nécessité d'obtenir des rapports de recherche annuels sur la situation des enfants autochtones pris en charge par la protection de la

jeunesse et que ces données soient comparées à celles des enfants non autochtones (CVR, 2015, Appel 2). La pleine mise en œuvre du Principe de Jordan par l'ensemble des instances gouvernementales figurait également dans la liste des recommandations émises (CVR, 2015, Appel 3). Enfin, la CVR en appelle à l'adoption d'une loi fédérale en matière de protection des enfants autochtones, qui « confirme[] le droit des gouvernements autochtones d'établir et de maintenir en place leurs propres organismes de protection de l'enfance », qui exige des tribunaux « qu'ils tiennent compte dans leurs décisions des séquelles laissées par les pensionnats » et que les enfants autochtones soient placés, lorsque la situation l'exige, dans des milieux adaptés à leur culture (CVR, 2015, Appel 4i,ii et iii).

Si l'on se fie au jugement du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP, 2016), il est possible de croire que certaines recommandations de la CVR n'ont pas encore été mises en œuvre. Par exemple, la mise en œuvre du Principe de Jordan n'est pas encore pleinement assurée et figure dans les conflits de compétence actuels entre les gouvernements fédéral et provincial, décrits plus tôt. De plus, les instances sociojudiciaires ne tiennent pas compte systématiquement des répercussions des pensionnats autochtones dans leur prise de décisions en protection de la jeunesse. La formation des intervenants sociaux quant à l'histoire des Autochtones est également à géométrie variable d'une région à une autre. Par ailleurs, il n'y a toujours pas de rapport provincial annuel faisant état de la situation de prise en charge des enfants autochtones en protection de la jeunesse pour l'ensemble du Québec (incluant les régions 17 et 18 et la situation des enfants qui sont sous la responsabilité des ASEFPN).

5.8.7 Le rapport de consultation des communautés autochtones non conventionnées en vue de la réforme des SEFPN en 2017

Suivant la décision du Tribunal canadien des droits de la personne quant aux pratiques discriminatoires du gouvernement fédéral à l'égard des enfants autochtones en 2016, la CSSSPNQL a procédé à une consultation des communautés non conventionnées (à laquelle s'est jointe Kawawachikamach) en vue de la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN). Plus de 160 personnes ont été interpellées et parmi les 40 recommandations adressées au gouvernement fédéral, plusieurs d'entre elles concernent la protection de la jeunesse et impliquent également le Québec (Awashish et al., 2017). On y retrouve, par exemple, le désir d'établir une nouvelle interprétation des concepts de négligence, de famille d'accueil, d'intérêt supérieur de l'enfant et de confidentialité qui tiennent compte des visions

autochtones en reconnaissant les pratiques ancestrales de protection et d'éducation des enfants. De plus, la CSSSPNQL recommande un partage d'information accru entre les CISSS/CIUSSS et les communautés autochtones concernant les enfants pris en charge par la protection de la jeunesse. Plusieurs recommandations sont à propos des services rendus aux enfants autochtones placés, notamment de veiller à ce qu'ils reçoivent des services culturellement appropriés, dans leur langue maternelle (qu'elle soit une langue autochtone, l'anglais ou le français). Il est également demandé à ce que tous les intervenants du milieu sociojudiciaire, les policiers, les ministres ainsi que les étudiants (à tous les niveaux scolaires) reçoivent une formation en matière de compétences culturelles. De plus, les participants du processus consultatif demandent que les gouvernements fédéral et provincial établissent des partenariats égalitaires, de nation à nation, avec les Autochtones afin d'assurer l'accès aux services pour les enfants et les familles autochtones. Cela vise également la participation de toutes les nations lors des modifications législatives, lors des négociations de conventions collectives (entourant les familles d'accueil, notamment) et de rendre les facturations détaillées obligatoires lors d'achats de services en protection de la jeunesse. L'élimination des conflits de compétence entre les paliers gouvernementaux faisait aussi partie des recommandations. À cet effet, la CSSSPNQL recommande entre autres une clarification des rôles et responsabilités de chacun, la signature d'ententes de collaboration fédérale-provinciale-territoriale de même que l'élaboration d'ententes interprovinciales au profit des communautés autochtones limitrophes des provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve.

Étant donné la parution récente du rapport de consultation comprenant ces recommandations (Awashish et al., 2017), aucune d'entre elles n'a encore vu le jour.

5.8.8 Le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 : « Faire plus, faire mieux »

En 2017, le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) a publié le premier Plan d'action québécois ayant pour objectifs spécifiques le développement social et culturel des Premières Nations et Inuit, ce qui, aux yeux du Québec, « constitue un engagement concret de notre gouvernement à l'endroit des nations autochtones » (SAA, 2017, p. IV). On y retrouve la reconnaissance du gouvernement quant à sa responsabilité populationnelle envers les Autochtones et son devoir de travailler à créer un état d'égalité des chances. Le Plan se décline en quatre axes, soit 1) améliorer les services; 2) promouvoir les cultures et les langues autochtones; 3) développer le pouvoir d'agir des individus et des collectivités et 4) favoriser la concertation et la recherche. Il

visé ainsi un changement de paradigme en préconisant une approche globale (SAA, 2017). Par « global », le gouvernement entend intégrer l'ensemble des mesures qui touchent les Autochtones dans un seul et même plan, au lieu que ces mesures s'inscrivent dans plusieurs plans différents.

Parmi les mesures proposées, on retrouve notamment la mise en place de stratégies de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux, l'élaboration d'un programme de formation en soutien à l'intervention auprès des jeunes et des familles en difficulté de même qu'une formation générale à tous les employés des secteurs public et parapublic. Plus encore, d'autres mesures visent spécifiquement la protection de la jeunesse, comme de convenir d'ententes établissant un régime particulier (en vertu de l'article 37.5 LPJ), d'élaborer un cadre de référence sur les projets de vie pour les enfants autochtones et d'élaborer un plan de communication afin que les Autochtones comprennent davantage leurs droits et le processus judiciaire en matière civile, jeunesse et criminelle.

Malgré que le Plan d'action ait vu le jour en 2017, il faut souligner que l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation atikamekw (en vertu de l'article 37.5 LPJ) s'est signée peu de temps après sa parution. Il faut toutefois souligner que la mesure entourant les ententes 37.5 LPJ, de même que celle entourant les projets de vie pour les enfants autochtones sont liées à des travaux qui ont été entamés il y a déjà plusieurs années (huit ans et quatre ans respectivement). Par ailleurs, même si le Plan constitue en soi une volonté de « faire plus et faire mieux », il n'en reste pas moins que la plupart des actions proposées ne sont que des améliorations de mécanismes ou la mise en place de comités, le financement concret destiné directement au développement de services n'étant pas mentionné. D'entrée de jeu, le gouvernement du Québec rappelle d'ailleurs que la question des services relève du Canada, qui « possède une compétence exclusive en ce qui concerne les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » et qu'à « ce titre, non seulement détient-il la responsabilité première des services sur communauté, mais il a également celle de contribuer au bien-être des Autochtones hors réserve » (SAA, 2017, p. 17). Bref, les améliorations concrètes des services provinciaux (telles que leur sensibilité culturelle, leur qualité ou leur accessibilité pour les Premières Nations et Inuit) seront à voir dans les années à venir.

CONCLUSION

Le présent rapport vise à faire un état de situation des services en protection de la jeunesse appliqués aux enfants autochtones de la province du Québec. L'information recueillie met en lumière la surreprésentation des enfants autochtones à tous les stades du processus de protection de la jeunesse, et ce depuis plusieurs décennies. Malgré plusieurs modifications législatives et tentatives d'adaptation des services, la complexité des enjeux auxquels sont confrontés les Premières Nations et Inuit (PNI) est encore actuelle. Comme l'indiquent Guay et Grammond (2012), le fait de modifier la loi « peut être tout à fait inefficace si le fonctionnement quotidien du système est fortement imprégné des valeurs et des pratiques des divers intervenants » (p. 77). Cela indique qu'il reste encore beaucoup à faire pour en venir à une réelle réforme du système de protection de la jeunesse qui puisse respecter les droits, les valeurs et les cultures des Autochtones au Québec. À cet effet, de nombreuses recommandations ont été émises dans les rapports produits au cours des quinze dernières années. Plusieurs de celles-ci insistent sur l'importance de reconnaître les compétences des nations autochtones dans la gestion et la prestation de services de protection de la jeunesse conformes à leurs valeurs et cultures respectives. Une réelle gouvernance de ces services par les organisations autochtones donnerait des résultats positifs en termes de prestation de services culturellement sécurisants. Cela dit, la gouvernance ne sera pas plus efficace sans un financement adéquatement des services. Évidemment, les actions à prendre dans le futur ne pourront se faire sans un important travail de collaboration et de partenariat entre les PNI et le gouvernement provincial. Les pratiques prometteuses mises de l'avant sur l'ensemble du territoire devront également être analysées ultérieurement afin d'en dégager les facteurs de réussite.

RÉFÉRENCES

LÉGISLATION, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS

CCSSSBJ, 2017. *By-Law on youth protection and on the application of the Youth Protection Act (Section 37)*. No 12, Résolution 01-157-17.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés. AG 61/295, 2007, a. 23. Le Canada a adhéré sans réserve à la DNUDPA en 2016.

Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations, APNQL, 10 juin 2015.

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 et 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5, a. 91(24).

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, L.Q. 2017 c. 18.

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, chapitre P-34.1.

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, RLRQ, chapitre R-24.0.2.

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, c. I-5.

Projet de loi n° 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, 1re sess., 41e lég., Québec, 2016.

Projet de loi n° 113, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements personnels*, présenté le 6 octobre 2016, adopté et sanctionné le 16 juin 2017, L.Q. 2017, c. 12.

JURISPRUDENCE

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 TCDP 2.

ARTICLES ET RAPPORTS

Abdel Guali, M. (2013). *Perspective de femmes autochtones en milieu urbain sur les délais de placement maximaux*. Mémoire de maîtrise en service social. Québec : Université Laval.

Armitage, A. (1995). *Comparing the Policy of Aboriginal Assimilation: Australia, Canada, and New Zealand*. Vancouver, UBC Press, 286p.

Association des Femmes Cries de Eeyou Istchee (2017). *Statement Presented to Public Inquiry Commission on Relations Between Indigenous Peoples and Certain Public Services in Québec : Listening, Reconciliation and Progress*. Preuve P-137, déposée à la Commission

d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 20 octobre 2017.

Audit on Youth Protection Resources (2017). Pièce P-110, déposée à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 29 septembre 2017.

Awashish, W., Collin, M. N., Ellington, L., et Plamondon-Gómez, P. (2017). *Un pas de plus vers l'autodétermination et le respect des droits des enfants et des familles des premières nations*. Processus de consultation pour la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN). Rapport final, Wendake : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL).

Bacon, P. (2008). Le phénomène de l'itinérance chez les Premières Nations au Québec. Mémoire présenté à la Commission des Affaires sociales par la CSSSPNQL et l'APNQL [En ligne]. Repéré à <http://www.cssspnql.com/docs/centre-de-documentation/memoire-itinerance.pdf?sfvrsn=2>

Bennett, M. et Blackstock, C. (2002b). *Le rôle historique de la colonisation à travers la Loi sur les Indiens, les pensionnats et le système de bien-être de l'enfance*. Ottawa : Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.

Bennett, M. et Blackstock, C. (2002d). *La prise en charge par les autochtones des responsabilités relatives au bien-être des enfants et les influences culturelles sur les services de bien-être à l'enfance et l'éducation*. Ottawa : Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.

Bergeron, O. (2015). *Processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec. Synthèse des services de santé et sociaux offerts aux Premières Nations et aux Inuit au Québec*. Rapport produit par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, http://www.cssspnql.com/docs/default-source/Publications-Gouvernance/css_1509_gouvern_inspq_fr_webf.pdf?sfvrsn=2

Blackstock, C. (2009). The Occasional Evil of Angels: Learning from the Experiences of Aboriginal Peoples and Social Work, *First Peoples Child and Family Review*, 4(1), 28-37.

Blackstock, C., et Trocmé, N. (2005). Community-Based Child Welfare for Aboriginal Children: Supporting Resilience through Structural Change, *Social Policy Journal of New Zealand*, 24, 12-33.

Blackstock, C., Trocmé, N. et Bennett, M. (2004). Child Maltreatment Investigations among Aboriginal and Non-Aboriginal Families in Canada, *Violence against women* 10(8), 901-916.

Brant Castellano, M. (2002). *Tendances familiales autochtones : les familles élargies, les familles nucléaires, les familles du cœur*, Institut Vanier de la famille.

Breton, A. (2011). *Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec: leur réalité comparée à celle des autres enfants*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal.

- Breton, A., Dufour, S. et Lavergne, C. (2012). Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants. *Criminologie*, 45(2), 157-185.
- Boyko, J. (1995). *Last Steps to Freedom: The Evolution of Canadian Racism*. Winnipeg: Watson & Dwyer Publishing.
- Bureau international des droits des enfants (2015). Les enfants autochtones du Québec. Revue de littérature [En ligne]. Repéré à <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/09/Revue-litteraire-autochtone.pdf>
- Butot, M. (2005). Reframing Spirituality, Reconceptualizing Change: Possibilities for Critical Social Work, *Critical Social Work*, 6 (2), [En ligne]. Repéré à <http://www1.uwindsor.ca/criticalsocialwork/reframing-spirituality-reconceptualizing-change-possibilities-for-critical-social-work>
- Byers, L., Kulitja, S., Lowell, A. et Kruske, S.D. (2012). Hear our stories: Child-rearing Practices of a Remote Australian Aboriginal Community, *Australian Journal of Rural Health*, 20, 293-297.
- Canadian Association of Social Workers – CASW (1994). The Social Work Profession and the Aboriginal People : CASW Presentation to the Royal Commission on Aboriginal Peoples, *The Social Worker*, 62 (4), p. 158.
- Chamberlain, A. (2013). *Expanding and building our partnerships to improve access*. Submitted to Onkwata'karitãhtshera and Coalition Of English-speaking First Nation Communities in Quebec (CESFNCQ). Health Canada – Health Services Integration Found (HSIF) Project. Portrait of the Situation for English-Speaking First Nations: Accessing Health and Social Services in English in the Province of Quebec. Final Research Report, Octobre 2013, 100p.
- Cheah, C. S. L. et Chirkov, V. (2008). Parents' Personal and Cultural Beliefs Regarding Young Children. A Cross-Cultural Study of Aboriginal and Euro-Canadian Mothers, *Journal of Cross-cultural Psychology*, 39 (4), 402-423.
- Collin, M.N. et Ellington, L. (2016). *Projet de loi 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions. La culture : un élément essentiel pour le mieux-être des Premières Nations*. Mémoire conjoint présenté par la CSSSPNQL et l'APNQL.
- Commission Crie-Naskapie (2012). Liste des recommandations formulées par la Commission Crie-Naskapie, tirées de ses rapports biennaux de 1986 à 2012 [En ligne]. Repéré à <http://www.creenaskapicommission.net/Discussion/List%20of%20recommandations%20fr.htm>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2003). *Rapport, conclusions d'enquête et recommandations. Services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria*, Montréal : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2007). Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson. Nunavik. Rapport, conclusions d'enquête et recommandations. [En ligne]. Repéré à http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/rapport_Nunavik_francais.pdf

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2010). Nunavik. Rapport de suivi des recommandations de l'enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson. [En ligne]. Repéré à http://www.cdpedj.gc.ca/publications/Rapport_suivi_nunavik_2010.pdf
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2013). Application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Conclusions d'enquête [En ligne]. Repéré à http://www.cdpedj.gc.ca/Publications/enquete_cote-nord.pdf
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2015). Commentaires de la CDPDJ relatifs au sixième examen du Canada dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [En ligne]. Repéré à http://www.cdpedj.gc.ca/Publications/commentaires_PIRDCP_2015_Fr.pdf
- Commission de vérité et réconciliation (2015). *Pensionnats du Canada : La réconciliation. Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Vol. 6.* Canada : McGill–Queen's University Press.
- Commission royale sur les peuples autochtones. (1996). Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (Rapport final). Ottawa : Gouvernement du Canada. [En ligne]. Repéré à http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.aainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html
- Conseil canadien de la santé (2012). *Empathie, dignité et respect – Créer la sécurisation culturelle pour les Autochtones dans les systèmes de santé en milieu urbain.* Toronto : Conseil canadien de la santé.
- Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ) (2013). Rapport annuel 2012-2013. [En ligne]. Repéré à <http://www.creehealth.org/sites/default/files/RAG%C3%A9gion%2018%20-%20Terres%20cries%20de%20la%20Baie%20James.pdf>
- Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ) (2017). *Services de santé et services sociaux : défis et enjeux de leur organisation pour une offre adaptée aux besoins de la clientèle des terres-cries-de-la-Baie-James.* Preuve P-017, déposée à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 14 juin 2017.
- Conseil de la Nation atikamekw (CNA) (2018). Entente conclue entre le Conseil de la Nation atikamekw et le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse [En ligne]. Repéré à http://atikamekwsipi.com/fichiers/Publications/cna-resume_entente7.pdf
- Conseil de la Nation atikamekw (CNA) (2016). *Mémoire portant sur le projet de loi 113.* Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements. Présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 22 novembre 2016.
- Conseil des droits de l'homme (2014). Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, *The Situation of Indigenous Peoples in Canada*, 27e session, 7 mai 2014.

- CSSSPNQL (1998). Dire les choses comme elles sont – Consultation sur le contenu de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants dans les communautés des Premières Nations, Rapport et recommandations. Wendake : CSSSPNQL.
- CSSSPNQL (2011). *Évaluation de l'implantation des services sociaux de première ligne dans quatre communautés des Premières Nations du Québec*. Wendake : CSSSPNQL.
- CSSSPNQL (2013). *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse. Volet 2 : Analyse des données des rapports statistiques AS-480* [En ligne]. Repéré à <http://cssspnql.com/docs/default-source/default-document-library/analyse-des-trajectoires---rapport-volet-2---fra.pdf?sfvrsn=0>
- CSSSPNQL (2013b). *Enquête régionale sur la santé des Premières Nations du Québec – 2008. Chapitre 1 : Caractéristiques sociodémographiques*. Wendake : CSSSPNQL.
- CSSSPNQL (2013c). *Enquête régionale sur la santé des Premières Nations du Québec – 2008. Faits saillants*. Wendake : CSSSPNQL.
- CSSSPNQL (2016). *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse. Volet 3 : Analyse de données de gestion des établissements offrant des services en protection de la jeunesse* [En ligne]. Repéré à <http://cssspnql.com/docs/default-source/default-document-library/analyse-des-trajectoires---questions---rapport-volet-3---fra.pdf?sfvrsn=0>
- CSSSPNQL et APNQL (2006). *Mémoire sur le projet de loi 125. Version révisée*. Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. Présenté à la Commission des affaires sociales par l'APNQL et la CSSSPNQL.
- Decaluwe, B., Poirier, M.-A. et Muckle, G. (2016). L'adoption coutumière chez les Inuit du Nunavik : ses spécificités et conséquences sur le développement de l'enfant, *Enfances, Familles, Générations*, 25, [En ligne]. Repéré à <http://journals.openedition.org/efg/1101#quotation>
- Dickason, O.P. (1996). *Les Premières Nations du Canada depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours*. Québec : Septentrion.
- Dion Stout, M. et Kipling, G. (2003). *Peuples autochtones, résilience et séquelles du régime des pensionnats*. Préparé pour la Fondation autochtone de guérison. Kitigan Zibi : Anishinabe Printing, 79p.
- Drapeau, S., St-Jacques, M.-C., Poitras, K., Turcotte, G., Turcotte, D. et Moisan, S. (2012). Protéger les enfants à l'aide des durées maximales d'hébergement : qu'en pensent les acteurs des centres jeunesse? *Nouvelles pratiques sociales*, 24 (2), 48-66.
- Esposito, T., Chabot, M., Rothwell, D.W., Trocmé, N., et Delaye, A. (2017). Out-of-Home Placement and Regional Variations in Poverty and Health and Social Services Spending: A Multilevel Analysis. *Children and Youth Services Review*, 72, 34-43.
- FAQ (2016). La reconnaissance des effets des ordres juridiques autochtones dans le système québécois : la garde ou adoption des enfants autochtones, des pratiques traditionnelles et coutumières. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour le Projet de loi n°113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives

en matière d'adoption et de communication de renseignements. Kahnawake: Femmes Autochtones du Québec.

- FAQ (2016b). Le droit à l'identité culturelle autochtone et la collaboration pour l'avenir de nos enfants et de nos futures générations. Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec pour le Projet de loi n°99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions. Kahnawake: Femmes Autochtones du Québec.
- FAQ et RCAAQ (2005). *Dans le passé, il y a eu les pensionnats indiens... Aujourd'hui, doit-on absolument répéter l'histoire?* Mémoire conjoint concernant la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, présenté au Ministère de la Justice et au Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, juillet 2005.
- Flynn, C. et Brassard, R. (2012). La maternité autochtone en contexte de violence structurelle entre repères culturels, négociations et hégémonie, dans S. Lapierre et D. Damant (dir.), *Regards critiques sur la maternité dans divers contextes sociaux* (pp.103-124), Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Fournier, A. (2014). La situation des enfants autochtones au Canada en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant. *Revue du Barreau*, 73 (1), 327-351.
- Fournier, A. (2016). De la Loi sur la protection de la jeunesse au Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) – La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants *Enfance, Familles et Générations*, 25 (1), 1-27.
- Fournier, S. et Crey, E. (1997). *Stolen From Our Embrace: The Abduction of First Nations Children and the Restoration of Aboriginal Communities*. Vancouver: Douglas & McIntyre, 250p.
- Frenette, M., Abriat, P. et Dufault, D. (2002). L'intelligence artificielle et l'évaluation sociale en protection de l'enfance. Dans P. Durning et M. Gabel (dir.), *Évaluation(s) des maltraitances, rigueur et prudence* (pp. 311-367). Paris : Fleurus.
- Gagnon-Dion, M.-H. (2014). *Entre déracinement et émancipation : l'expérience des jeunes autochtones pris en charge par la protection de la jeunesse*. Mémoire de maîtrise, École de service social, Université de Montréal.
- Garon, A. (2008). *Devant l'urgence d'agir, le MAINC ne propose que de nouveaux délais*. Wendake: CSSSPNQL.
- Goyette, M. et Frechon, I. (2013). Comprendre le devenir des jeunes placés : la nécessité d'une observation longitudinale et représentative tenant compte des contextes socio-culturels et politique, *Revue française des affaires sociales*, 1, 164-180.
- Goyette, M., Pontbriand, A., Turcotte, M.E., Mann-Feder, V., Turcotte, D., Grenier, S. et El-Hadji Sawaliho, B. (2012), *Parcours d'entrée dans la vie adulte et stratégies d'autonomisation des jeunes autochtones suivis ou placés en protection de la jeunesse*, Montréal : CREVAJ, École nationale d'administration publique.
- Grammond, S., et Guay, C. (2016). Comprendre la normativité innue en matière d'« adoption » et de garde coutumière. *Revue de droit de McGill*. 61(4), 885-906.

- Grammond, S., et Guay, C. (2016b). *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi 113 modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*. Innu TakuaiKAN, Uauitshitun, Centre de santé et de services sociaux de Uashat mak Mani-Utenam, 21 novembre 2016.
- Grammond, S., Guay, C. et Vollant, N. (2017). La protection de la jeunesse pour les enfants autochtones. *Options Politiques* [En ligne]. Repéré à <http://policyoptions.irpp.org/magazines/september-2017/la-protection-de-la-jeunesse-pour-les-enfants-autochtones/>
- Grammond, S. (2018). Federal Legislation on Indigenous Child Welfare in Canada. *Journal of Law and Social Policy*. 28, 132-151.
- Guay, C. (2010). *La rencontre des savoirs à Uashat mak Mani-Utenam : regard des intervenants sociaux sur leur pratique*, Thèse de doctorat, Gatineau, Université du Québec en Outaouais.
- Guay, C. (2015). Les familles autochtones : des réalités sociohistoriques et contemporaines aux pratiques éducatives singulières. *Intervention*, 141(2), 12-27.
- Guay, C. (2017). *Le savoir autochtone dans tous ses états : regard sur la pratique singulière des intervenants sociaux innus d'Uashat mak Mani-Utenam*, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Guay, C. et Delisle-L'Heureux (soumis). Le territoire, source de guérison : récits d'expérience des Innus d'Uashat mak Mani-Utenam. *Recherches Amérindiennes*.
- Guay, C. et Grammond, S. (2010). À l'écoute des peuples autochtones ? *Nouvelles pratiques sociales*, 23(1), 99-113.
- Guay, C. et Grammond, S. (2012). Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones. *Nouvelles pratiques sociales*, 24 (2), 67-83.
- Guay, C., Jacques, E. et Grammond, S. (2014). La protection des enfants autochtones : se tourner vers l'expérience américaine pour contrer la surreprésentation, *Revue canadienne de service social*, 31(2), 195-209.
- Hurley, M.C. et Wherrett, J. (2000). The Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples. [En ligne]. Repéré à <https://lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb9924-e.htm>
- Innu TakuaiKAN (2017). La réforme du programme des services à l'enfance et à la famille. Position d'Uauitshitun. Innu TakuaiKAN, Uauitshitun, Centre de santé et de services sociaux d'Uashat mak Mani-Utenam.
- Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) (2014). Efficacité des interventions en matière de négligence auprès des enfants, des familles et des communautés autochtones, *ETMIS*, 10 (2), 1-38.
- IPQ Nunavik (2014). Priority: Community Involvement Mechanisms in the Youth Protection Process. Executive Summary [En ligne]. Repéré à http://ipqnunavik.com/wp-content/uploads/2014/12/02_community-involvement-youth-protection-recommendations-2014.pdf
- Kline, M. (1992). Child Welfare Law, "Best Interests of the Child" Ideology, and First Nations, *Osgoode Hall Law Journal*, 30 (2), 375-425.

- Laneuville, P. (2015). *Bring Hope and Restore Peace. A Study Report on the Life and Concerns of Inuit Women of Nunavik*. Saturviit: Saturviit Inuit Women's Association of Nunavik.
- Latouche, G. (2014). Les besoins en logement des Premières Nations au Québec et au Labrador. Wendake : APNQL.
- Lepage, P. (2009). *Mythes et réalités sur les peuples autochtones. 2^e édition*. Montréal : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- Libesman, T. (2004). Child Welfare Approaches for Indigenous Communities: International Perspectives. *Australian Institute of Family Studies*, 20, 1-39.
- Lord, M. et Thibault, M. (1993). Manuel d'utilisation et d'interprétation de l'inventaire concernant le bien-être de l'enfant en lien avec l'exercice des responsabilités parentales (I.C.B.E.). Centre jeunesse de l'Estrie [En ligne]. Repéré à <http://www.santecom.qc.ca/bibliothequevirtuelle/santecom/35567000009719.pdf>
- MSSS (2007). *Prestation et financement des services de santé et de services sociaux destinés aux enfants autochtones*. Québec : Gouvernement du Québec
- MSSS (2015). *Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Neckoway, R., Brownlee, K., Jourdain, L. W. et Miller, L. (2003). Rethinking the Role of Attachment Theory in Child Welfare Practice with Aboriginal People, *Revue Canadienne de service social*, 20 (1), 105-119.
- Neu, D.E. et Therrien, R. (2003). *Accounting for Genocide: Canada's Bureaucratic Assault on Aboriginal People*. Halifax: Fernwood Publishing.
- Paletta, A. (2008). *Comprendre la violence familiale et les agressions sexuelles dans les territoires, les Premières Nations, les Métis et les Inuits*, Ottawa, Ministère de la justice Canada.
- Papillon, M. (2008). Aboriginal Quality of Life under a Modern Treaty. Lessons from the Experience of the Cree nation of Eeyou Istchee and the Inuit of Nunavik, *Institute for Research on Public Policy*, 14 (9), 1-28.
- Parnasimautik Consultation Report (2014). On the Consultations Carried Out with Nunavik Inuit in 2013 [En ligne]. Repéré à http://www.krg.ca/images/stories/docs/Parnasimautik/Parnasimautik%20consultation%20report%20v2014_11_24%20eng_vf.pdf
- Posca, J. (2018). *Portrait des inégalités socioéconomiques touchant les Autochtones du Québec*, note socioéconomique, Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, Montréal, Québec. [En ligne]. Repéré à https://iris-recherche.s3.amazonaws.com/uploads/publication/file/Note_Ine_galite_s_4_WEB_02.pdf
- Publications du Québec (2012). *Convention de la Baie James et du Nord québécois et conventions complémentaires* [En ligne]. Repéré à http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/conventions/lois/loi_fr.html
- Québec (1995). *La Justice pour et par les autochtones*. Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone, Québec : Ministère de la Justice.

- Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (1992). *La Protection de la jeunesse, plus qu'une loi, Rapport Jasmin*, Québec : Ministère de la Santé et des Services Sociaux et Ministère de la Justice.
- Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik (2018). *Réformes majeures des services jeunesse au Nunavik*. [En ligne]. Repéré à https://nrbhss.ca/sites/default/files/press_release_youth_services_nunavik_fr.pdf
- Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik (2011). *Portrait de santé NUNAVIK – Conditions démographiques et socioéconomiques*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (2013). *Rapport annuel 2012-2013*. [En ligne]. Repéré à http://nrbhss.gouv.qc.ca/sites/default/files/2012_2013_Annual%20Report%202012-2013%20Francais.doc.pdf
- Saint-Arnaud, P. et Bélanger, P. (2005). Cocréation d'un espace-temps de guérison en territoire ancestral par et pour les membres d'une communauté autochtone au Québec, *Drogues, santé et société*, 4 (2), 141-176.
- Secrétariat aux affaires autochtones (2017). *Faire plus, faire mieux. Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022*. [En ligne]. Repéré à http://www.saa.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/PAS/plan-action-social.pdf
- Sigouin, E. (2006). Les mécanismes de protection de la jeunesse autochtone au regard de la théorie libérale de Will Kymlicka. Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal.
- Sinclair, R. (2007). Identity Lost and Found: Lessons from the Sixties Scoop. *First Peoples Child and Family Review*, 3 (1), 65-82.
- Sinclair, R. (2009). Identity or Racism? Aboriginal Transracial Adoption, dans R. Sinclair, M.A. Hart et G. Bruyère (dir.), *Wicihitowin. Aboriginal Social Work in Canada* (pp.89-112), Halifax: Fernwood Publishing.
- Sinclair, R. (2016). The Indigenous Child Removal System in Canada: An Examination of Legal Decision-Making and Racial Biases, *First Peoples Child and Family Review*, 11 (2), 8-18.
- Sinclair, M., Bala, N., Lilles H. et Blackstock, C. (2004). Aboriginal Child Welfare, dans N. Bala et al. (dir.), *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State* (2e éd.) (pp.199-244), Toronto: Thomson Educational Publishing.
- Sinha, V., Fast, E., Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Parazelli, M., Rachédi, L., Mathieu, R. et Thomas, D. (2010). La composante Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, *Nouvelles pratiques sociales*, 1, 83-98.
- Sinha, V., Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Fast, E., Prokop, S.T. et al. (2011). *Kiskisik Awasisak: Remember the Children. Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System*. Ontario: Assembly of First Nations.
- Sinha, V., Trocmé, N., Fallon, B. et MacLaurin, B. (2013). Understanding the Investigation-Stage Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System: An Analysis of

- the First Nations Component of the Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect 2008, *Child Abuse & Neglect*, 37 (10), 821-831.
- Sinha, V. et Kozlowski, A. (2013). The structure of Aboriginal Welfare in Canada, *The International Indigenous Policy Journal*, 4(2), 1-21.
- Sinha, V. et Wray, M. (2015). *Foster Care Disparity for First Nations Children in 2011*, CWRP Information Sheet #166E. Montréal, QC: Centre for Research on Children and Families.
- Soumagnas, A. (2015). *Regard sur l'expérience et l'identité maternelle des mères innues dont l'enfant a fait l'objet de mesures de protection pour motif de négligence au Québec*, Mémoire de maîtrise, Faculté des sciences sociales, Université Laval.
- Statistique Canada (2006). Recensement de 2006 : Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006 : Les Inuits [En ligne]. Repéré à <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/p7-fra.cfm>
- Statistique Canada (2016). *Un aperçu des statistiques sur les Autochtones : 2e édition. No 89-645-x2015001* [En ligne]. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-645-x/89-645-x2015001-fra.pdf?st=sIa0PwwT>
- Tessier, H. (2006). Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle: l'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse. *Nouvelles pratiques sociales*, 19(1), 58.
- Tourigny, M., Domond, P., Trocmé, N., Sioui, B. et Baril, K. (2007). Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la Protection de la jeunesse du Québec : comparaison interculturelle. *First People Child and Family Review*, 3, 84-102.
- Tourigny, M., Poirier, M.-A., Dion, J. et Boisvert, I. (2010). Recommandation de placement de l'enfant dans le contexte de la protection de la jeunesse : Facteurs associés. *Revue de psychoéducation*, 39(2), 165-187.
- Turcotte, D., Drapeau, S. Hélie, S., Turcotte, G., Saint-Jacques, M. C., Goyette, M., Gagné, M.-H., Poirier, M.-A., Simard, M.-C., Dessureault, D., Pouliot, E. (2014). Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse sur la stabilité et les conditions de vie des enfants [En ligne]. Repéré à http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/448958/PC_TurcotteD_rapport+2014_impacts+nouvelle+loi+jeunesse/1fade168-4d31-484c-9572-70ad75b45b5b
- Van de Sande, A. et Menzies, P. (2003). Native and Mainstream Parenting Programs. A comparative Study, *Social Work journal*, 4 (1), 126-139.
- Vézina, C. et Bernheim, E. (2011). Risque de santé et populations marginalisées : réflexion interdisciplinaire sur la centralité des droits de la personne dans le statut de citoyen, *Revue de Droit*, 40 (1-2) 1-30.

ANNEXE 1

Articles pertinents de la LPJ

Article 37.5 LPJ

Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées pour l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la Gazette officielle du Québec.

Article 37.6 LPJ

Aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une

entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles.

Article 37.7 LPJ

Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 37.6, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues ci-après. Dans le cadre d'une telle entente, le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne membre du personnel de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés:

1° à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 32, sans toutefois lui permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;

2° à exercer, en relevant de lui sur le plan clinique ou de la personne qu'il autorise par écrit, une ou plusieurs des responsabilités prévues aux paragraphes b à e et h.1 du premier alinéa de l'article 32.

L'article 35 ainsi que tout autre article applicable à la personne qui agit en vertu de l'article 32 s'appliquent à la personne autorisée à exercer une responsabilité en vertu du présent article. Le directeur peut mettre fin à son autorisation en tout temps.